



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 29 FEVRIER 2016

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	ARS_2016_02_08_0176	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES EST LYONNAIS » POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
	ARS_2016_02_08_0285	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES DES SEPT CHEMINS » POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
	ARS_2016_02_26_0443	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES A.LAURENCIN » POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
	ARS_DOS_2016_02_19_0476	ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET DE CRÉATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DE MÉDICAMENTS PAR LA PHARMACIE SAINTETIENNE SITUÉE À SAINT VALLIER
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_02_57	ARRÊTÉ FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) « TRAIN DE NUIT » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_26_70	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FONDATION AJD MAURICE GOUNON" AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE
	DDCS_HHS_VSHHT_2016_02_26_71	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "FONDATION AJD MAURICE GOUNON " AU TITRE DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
	DDCS_JSVA_2015_12_29_01	ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES SIGNATAIRES D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_SPE_2016_02_24_01	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ GRTGAZ POUR L'ADAPTATION DU TRACÉ DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DÉNOMMÉE "RILLIEUX-LA-PAPE / FONTAINES-SUR-SAÔNE"
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SEN_2016_02_22_03	ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, LA PERTURBATION INTENTIONNELLE, LA DESTRUCTION, LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE, DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LA RD147 RELATIVE À LA SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°11 À SAINT PIERRE DE CHANDIEU, SAINT LAURENT DE MURE, SAINT BONNET DE MURE
	DDT_SEN_2016_02_24_01	ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT POUR LES FORÊTS DU CCAS ET DE LA COMMUNE DE PROPIÈRES POUR 2014/2033
	DDT_SEN_2016_02_24_02	ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT POUR LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DES LACS DES SAPINS POUR 2015/2034

	DDT_SHRU_2016_02_05_01	ARRÊTÉ RELATIF À L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA S.A. D'HLM « LE LOGEMENT ALPES-RHÔNE SOLLAR »
	DDT_SHRU_2016_02_26_01	ARRÊTÉ AUTORISANT L'APPELLATION « LYON MÉTROPOLE HABITAT » POUR L'OPH DE LA MÉTROPOLE DE LYON
	DDT_SST_2016_02_23_01	ARRÊTÉ RELATIF AUX FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE DU SERVICE GESTIONNAIRE DES AUTOROUTES AREA-APRR
DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE - DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES QUALIFICATIONS	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_39	ELICS SERVICES 69000
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_40	BARTI SERVICES FRANCE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_42	SME AXEO SERVICES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_43	M. DEGACHE Thierry
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_44	Mme CURTA Régina
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_45	M. BOYER Alexis
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_46	M. BOUDRAA Ammar Nader
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_10_47	LES JARDINS D'ARCADIE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_12_48	ASSADIA AUVERGNE
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_15_49	CASABUL
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_15_50	CHENES SERVICES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_15_51	HOME'NET SERVICES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_52	AGE ET PERSPECTIVES LYON 2
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_53	M. VAUTHIER André
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_54	MASINI JARDINS SERVICES
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_55	M. AGNOLON Franck
DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_56	Mme GIGNET Pauline	
DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_57	Mme LORANS Sylvie	

	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_58	AADSP 69
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_18_59	CARAIBES SERV'S
	DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_19_60	CALAD JARDINAGE
	DIRECCTE-UT69_CEST_2016_02_11_45	AGENCE FENÊTRE ENVIRONNEMENT
	DIRECCTE-UT69_CEST_2016_02_11_46	ECOREAL
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON	DRDDI_PAE_2016_02_15	Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Mulatière
	DRDDI_PAE_2016_02_16	Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villeurbanne
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE - PÔLE JEUNESSE SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE	DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_02_17_01	Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE - PÔLE PILOTAGE RESSOURCES	DRFIP69_CBR_2016_02_15_15	Délégation de signature pour le Contrôle Budgétaire Régional
	DRFIP69_CHORUS_DRAC_2016_01_04_16	Convention de délégation avec la direction des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes
	DRFIP69_CHORUSDDCS26_2016_01_01_14	Avenant à la convention de délégation de gestion avec le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme
	DRFIP69_CHORUSDDCS74_2016_01_19_12	Convention de délégation avec la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute Savoie
	DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2016_02_01_13	Décision de subdélégation de signature pour le centre de service partagés
PRÉFECTURE DU RHÔNE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA POLITIQUE IMMOBILIÈRE DE L'ETAT	PREF_DIA_2016_02_10_01	Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de Collonges-Fontaines à Lyon-Guillotière sur la commune de Lyon
PRÉFECTURE DU RHÔNE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	De PREF_DLPAD_2016_02_16_18 à PREF_DLPAD_2016_02_16_41	Arrêtés relatifs au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
	PREF_DLPAD_2016_02_26_42	Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon
PRÉFECTURE DU RHÔNE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	De PREF_DSPC_BRG_2016_01_11_26 à PREF_DSPC_BRG_2016_01_11_40	Arrêtés de VIDEOPROTECTION
	De PREF_DSPC_BRG_2016_01_12_41 à PREF_DSPC_BRG_2016_01_12_50	
	PREF_DSPC_BRG_2016_01_14_44	
	De PREF_DSPC_BRG_2016_01_15_51 à PREF_DSPC_BRG_2016_01_15_56	

	De PREF_DSPC_BRG_2016_01_15_58 à PREF_DSPC_BRG_2016_01_15_70	Arrêtés de VIDEOPROTECTION
	PREF_DSPC_BRG_2016_01_21_114	
	PREF_DSPC_BRG_2016_02_12_99	Arrêté portant délivrance d'un agrément de dépenses d'équipement pour la société S.A.T.H.E.L.Casino Le Lyon Vert et l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde & Spa »
	PREF_DSPC_BRG_2016_02_22_126	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les «Pompes Funèbres Gillot» à Bessenay
	PREF_DSPC_BRG_2016_02_22_127	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les «Pompes Funèbres Gillot» à St Laurent de Chamousset
PRÉFECTURE DU RHÔNE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - SECRÉTARIAT	PREF_DSPC_SIDPC_ 2016_02_18_124	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel sous Fourvière
	PREF_DSPC_SIDPC_ 2016_02_18_125	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL)
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SDMIS_DPOS_GACR_2016_003	Arrêté relatif au plan ORSEC PPI CÉRÉGRAIN
	SDMIS_DPOS_GACR_2016_005	Arrêté relatif au plan ORSEC PPI QUARON
	SDMIS_DPOS_GPREV_2016_004	Arrêté portant agrément de « FORMAPLUS 3B » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER	VIN_AEQ	Recrutement d'un chauffeur livreur
	VIN_PPH	Recrutement d'un préparateur en pharmacie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2016/0176 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 24 février 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES EST LYONNAIS;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 28 janvier 2016,

ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCES EST LYONNAIS

Madame Donia REHAIMI

59ter av du Point du Jour - 69005 LYON

Sous le numéro : **69-233**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : l'arrêté délivré le 24 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 8 février 2016

Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2016-0285 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la décision 2011/4004 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société S.A.R.L ambulances des sept chemins ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L AMBULANCES DES SEPT CHEMINS

Monsieur Jérôme GABIAUD

42 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY

Sous le numéro : **69-320**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision n°2011/4004, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société S.A.R.L AMBULANCE DES SEPT CHEMINS, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 8 février 2016

Le responsable de l'animation territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2016-0443 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision 7 février 2011 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES A.LAURENCIN,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES A.LAURENCIN – Mademoiselle Anne LAURENCIN

Implantée : 1315 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Numéro d'agrément : **69-060**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 7 février 2011, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES A.LAURENCIN est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 février 2016

Le responsable de l'animation territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

ARS_DOS_2016_02_19_0476

Portant autorisation de commerce électronique et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande initiale en date du 11 janvier 2016 de Madame SAINT ETIENNE, née MAJOREL, titulaire de la Pharmacie SAINT ETIENNE, située 12 place du Champ de Mars – 26240 SAINT VALLIER, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu la transmission du plan définitif de l'ensemble des locaux de l'officine (et mentionnant l'usage de l'ensemble des locaux), à la date du 9 février 2016, à la demande du pharmacien inspecteur de l'ARS, en complément du dossier ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Claire SAINT-ETIENNE, née MAJOREL, titulaire de la Pharmacie SAINT-ETIENNE, située 12 place du Champ de Mars – 26240 SAINT VALLIER, inscrite au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 110073/A, titulaire de la licence n° 69#000350 du 9 janvier 2009, est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments :

Madame SAINT-ETIENNE née MAJOREL,

Site utilisé : <http://www.pharmacie-saint-etienne.ki-pharma.com>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7.- : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Lyon, le 19 février 2011

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

ARRETE N°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-02-57

Fixant la participation financière des personnes accueillies au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Train de nuit géré par l'association Habitat et Humanisme

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-1 et R. 345-7 ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret susvisé, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU la circulaire DGAS/1A n° 2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

VU la circulaire DGCS/USH/BP n° 2011-85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation avec les opérateurs, notamment l'annexe VII ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur délégué départemental du Rhône par intérim ;

ARRETE :

Article 1 :

La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'acquittent les personnes accueillies au CHRS Train de nuit est fixée de la manière suivante :

TRAIN DE NUIT	Personne isolée		Femme avec 1 enfant	Famille de 3 personnes*	Famille de 4 personnes**
	Chambre individuelle	Chambre collective			
Avec restauration collective	30%	25%	25%	20%	15%
Avec distribution d'une aide alimentaire (équivalent à au moins à 1 repas par jour par personne)	25%	20%	20%	17%	14%
Absence de restauration collective ou d'aide alimentaire	20%	15%	15%	14%	12%

* Par exemple une mère et deux enfants ou un couple et un enfant

** Par exemple une mère et trois enfants ou un couple et deux enfants

La possibilité est laissée de moduler à la marge ces taux, en fonction de la durée de la prise en charge, ou d'une situation particulière, conformément au contrat de séjour établi.

Article 2 :

Les taux fixés seront applicables dès la parution de l'arrêté pour les nouveaux usagers. Pour les personnes déjà hébergées, le changement de barème prendra effet au renouvellement du contrat de séjour après information préalable des intéressés et au maximum dans les 6 mois qui suivent la parution de cet arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 :

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur délégué départemental du Rhône par intérim, et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Un recours contre cette décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Fait à Lyon le 24 février 2016-02-24

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-26-70

Portant agrément de la

Fondation AJD Maurice Gounon

au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 22 septembre 2015 par le représentant légal de la Fondation AJD Maurice Gounon, sise, 3 Montée du petit Versailles 69 300 Caluire-et-Cuire, et déclaré complet le 29 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale Auvergne - Rhône-Alpes le 29 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Fondation AJD Maurice Gounon, Fondation reconnue d'utilité publique, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 01 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT,



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2016-02-26-71

Portant agrément de l'association

Fondation AJD Maurice Gounon

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 22 septembre 2015 par le représentant légal de la Fondation AJD Maurice Gounon, sise 3 Montée du petit Versailles 69 300 Caluire, et déclaré complet le 29 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne - Rhône-Alpes le 29 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Fondation AJD Maurice Gounon, Fondation reconnue d'utilité publique, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Régional et Départemental de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 01 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT,



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU RHÔNE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

**Arrêté N° DDCS_JSVA_2015_12_29_01
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- AIGUEPERSE
- AVENAS
- GIVORS
- MEYZIEU
- SAINTE COLOMBE

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2015

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service "protection de l'environnement"
Pôle installations classées et environnement

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-SPE-2016-02-24-01

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014
autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée
"Rillieux-la-Pape / Fontaines-sur-Saône"
traversant les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village,
Fontaines-Saint-Martin et Fontaines-sur-Saône,
et concernant la commune de Cailloux-sur-Fontaines,

*Le Préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel "Rillieux-la-Pape / Fontaines-sur-Saône", concernant les communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-St-Martin et Fontaines-sur-Saône, traversées par le projet et les communes de Cailloux-sur-Fontaines ;
- VU le courrier de la société GRTgaz du 25 juin 2015 informant le préfet d'adaptations du tracé de la canalisation autorisée par l'arrêté n° 2014325 du 21 novembre 2014 sus-visé, sur les parcelles AC145, AE1 et AE5 à Sathonay-Village et A1822 à Rillieux-la-Pape.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Rhône, le 19 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau tracé sur les parcelles sus-visées ne concerne pas de nouvelle commune, qu'il reste situé sur les mêmes parcelles pour lesquelles des servitudes amiables ont été passées avec les propriétaires, qu'il ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers, qu'il n'y pas de population nouvellement située dans les zones de dangers de la canalisation, qu'il n'atteint pas un enjeu naturel non touché précédemment ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz, autorisée par l'arrêté n° 2014325 du 21 novembre 2014, n'est pas substantielle et ne nécessite pas de nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT toutefois que le tracé figurant sur la carte annexée à l'arrêté n° 2014325 sus-visé ne correspond plus au tracé exact de la canalisation et que sa mise à jour est nécessaire ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1er : La carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014325-0001 du 21 novembre 2014 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La carte annexée au présent arrêté peut être consultée auprès de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes (*service prévention des risques*), du siège de la métropole de Lyon, des mairies des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Cailloux-sur-Fontaines.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché au siège de la métropole de Lyon, en mairies des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Cailloux-sur-Fontaines.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'était pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continuerait à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, le président de la métropole de Lyon, les maires des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz.

Lyon, le 24 février 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'eau, de l'hydroélectricité
et de la nature

Lyon, le 22 février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT_SEN_2016_02_22_03

autorisant

la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle, la destruction,
la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

Par le DÉPARTEMENT du RHÔNE
dans le cadre du projet de déviation de la RD147
relative à la suppression du passage à niveau n°11
à Saint Pierre de Chandieu, Saint Laurent de Mûre, Saint Bonnet de Mûre

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2016_01_04_01 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation de sites, de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune, du Département du Rhône en date du 18 juin 2013 et du dépôt d'addendum du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du 30 janvier 2015 sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable du 15 mars 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU le courrier du 28 septembre 2015 relatif à la signature de l'accord des carriers sur le principe des mesures compensatoires MC6 et MC7 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurisation du passage à niveau n°11 à Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées suscitées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations suite à la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 8 janvier 2016 au 18 janvier 2016 ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre du projet de « déviation de la RD147 relative à la suppression du passage à niveau n°11 » sur la commune de Saint Pierre de Chandieu, le Département du Rhône, domicilié à Hôtel du département, 29-31 Cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 03, est autorisé pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA n°13614*01 et CERFA n°13616*01) suivantes :

- Amphibiens : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*),
- Reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Avifaune : Edicnème criard (*Burhinus oediconemus*).

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de juin 2013, modifié par addendum du 31 décembre 2014, et les dispositions du document relatif aux mesures compensatoires liées aux mesures des carriers de septembre 2015.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites ci-dessous sont mises en œuvre sur une durée de 10 ans.

Les annexes mentionnées ci-dessous précisent les mesures :

- Annexe 1 : Localisation ;
- Annexe 2 : Tableau de synthèse des demandes (extrait du volume juin 2013) ;
- Annexe 3 : Habitats favorables à l'Edicnème criard ;
- Annexe 4 : Localisation des mesures d'évitement ;
- Annexe 5 : Carte de plantation des haies (addendum 2014) ;
- Annexe 6 : Fiche de gestion des espèces invasives ;
- Annexe 7a : Mesure « Edicnème criard » : carte de la pelouse d'1ha ;
- Annexe 7b : Principe d'aménagement et gestion d'une parcelle favorable à l'Edicnème criard ;
- Annexe 8 : Mesure compensatoire « crapaud calamite » (réseau de 3 mares) ;
- Annexe 9 : Mesure compensatoire « reptiles » ;
- Annexe 10 : Carte de mesures compensatoires entre carriers et Département ;

- Annexe 11 : Tableau récapitulatif des mesures ME3 MC6 MC7.

Les mesures d'évitement et de réduction et de compensation des impacts sont les suivantes :

I - Mesures d'évitement

- ME1 : **Mise en défend pour limiter les écrasements des amphibiens** (clôtures) ;
- ME2 : **Réalisation d'un passage à faune le long de la voie ferrée** (passerelle enherbée) ;
- ME3 : **Préservation de 180m de haie** (addendum de décembre 2014 : p.C10/C11) ;

II - Mesures de réduction

- MR1 : **Adaptation de la période des travaux : démarrage à partir du mois d'octobre** ;
- MR2 : **Limitation de la vitesse des véhicules** ;

III - Mesures compensatoires

- MC1 : **Création d'1 hectare de pelouse favorable à l'œdicnème criard selon le Plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard (PLSOC) et création d'un réseau de 3 mares favorable au crapaud calamite et au pélodyte ponctué** ;
- MC2 : **Mise en place d'hibernaculums** ;
- MC3 : **Pérennisation et gestion d'un boisement pour la couleuvre verte et jaune** ;
- MC4 : **Végétalisation des talus routiers et plantation de haies** ;
- MC5 : **Réalisation d'un batrachoduc sur le secteur sud** (carrière ROMERO) ;
- MC6 : **Plantation de haies rustiques sur 500m** par le Département du Rhône (tableau p.11 et carte p.12 du dossier mesures compensatoires - août 2015) ;
- MC7 : **Plantation de haies rustiques par le Département soit 600m en limite nord de l'emprise du projet par la délimitation des carrières Bassin Rhône-Alpin (ancien EJL) (350m) et la carrière Lafarge granulats France (ancien GRL) (150m) et au sud de la voie SNCF sur la carrière ROMERO** (tableau p.11 et carte p.12 dossier mesures compensatoires août 2015) ;

Les mesures de suivi et d'accompagnement sont les suivantes :

IV - Mesures de suivi (volume de juin 2013 et document d'août 2015 relatif aux mesures compensatoires carriers et Département)

- MS1 : Suivi des populations de l'avifaune par un organisme compétent sur 10 ans avec intégration des données au PLSOC ;
- MS2 : Gestion et suivi de la pelouse sèche (1ha) ;
- MS3 : Suivi de l'efficacité du passage à faune (batrachoduc) et du réseau de mares ;
- MS4 : Suivis des mesures MC7 par les carriers de 2012 à 2016 et suivis des mesures MC6 par le Département pendant 2 années à compter de la plantation ;

V - Mesures d'accompagnement (addendum décembre 2014 p.C6/C9)

- MAC1 :
 - Gestion des espèces invasives selon la politique du Département du Rhône,
 - Lutte contre l'ambrosie en phase chantier avec opération de coupe avant floraison,
 - Lutte contre la renouée du Japon avec en phase chantier une surveillance des matériaux entrants sur le site et une mesure de confinement afin d'éviter tout mélange avec des matériaux non sains,
 - Mise en place d'un aménagement paysager pour éviter la colonisation par les espèces invasives ;

- MAC2 : Engagement du Département à participer aux mesures de conservation, de suivi des populations, et à la mise en œuvre des prescriptions retenues pour la sauvegarde de l'Œdicnème criard selon le PLSOC.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant le format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. **Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2045.**

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Département du Rhône et dont copie sera adressée :

au Ministère en charge de l'environnement (MEEM),

à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,

au service départemental de l'ONCFS du Rhône,

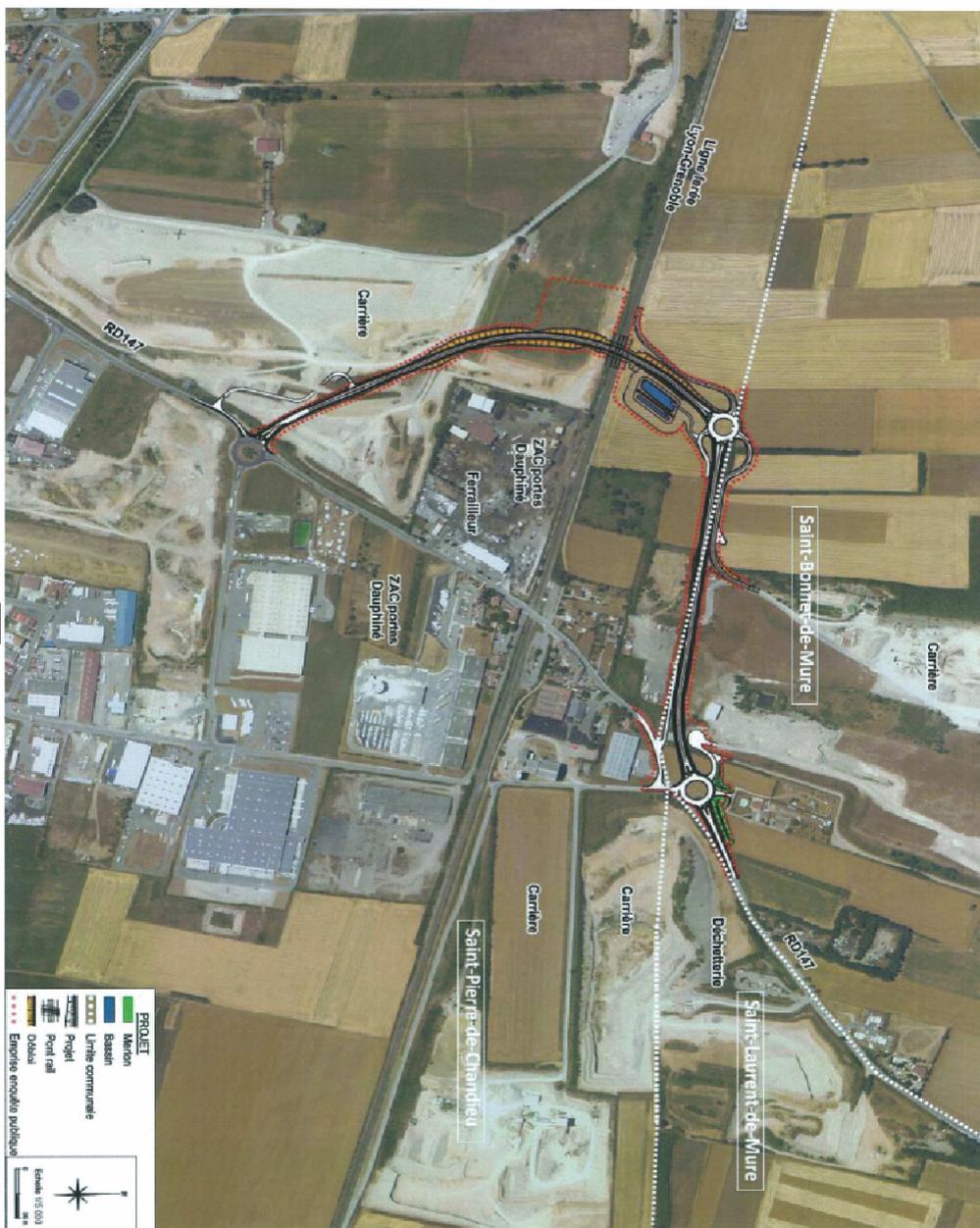
au service départemental de l'ONEMA du Rhône,

au groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 1 : Localisation

Présentation du projet de déviation de la RD 147 en prévision de la suppression du PN 11



A - 8

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

PREAMBULE : SYNTHÈSE DES DEMANDES DE DEROGATION

a tableau ci-dessous reprend les conclusions de l'analyse développée dans le présent dossier.

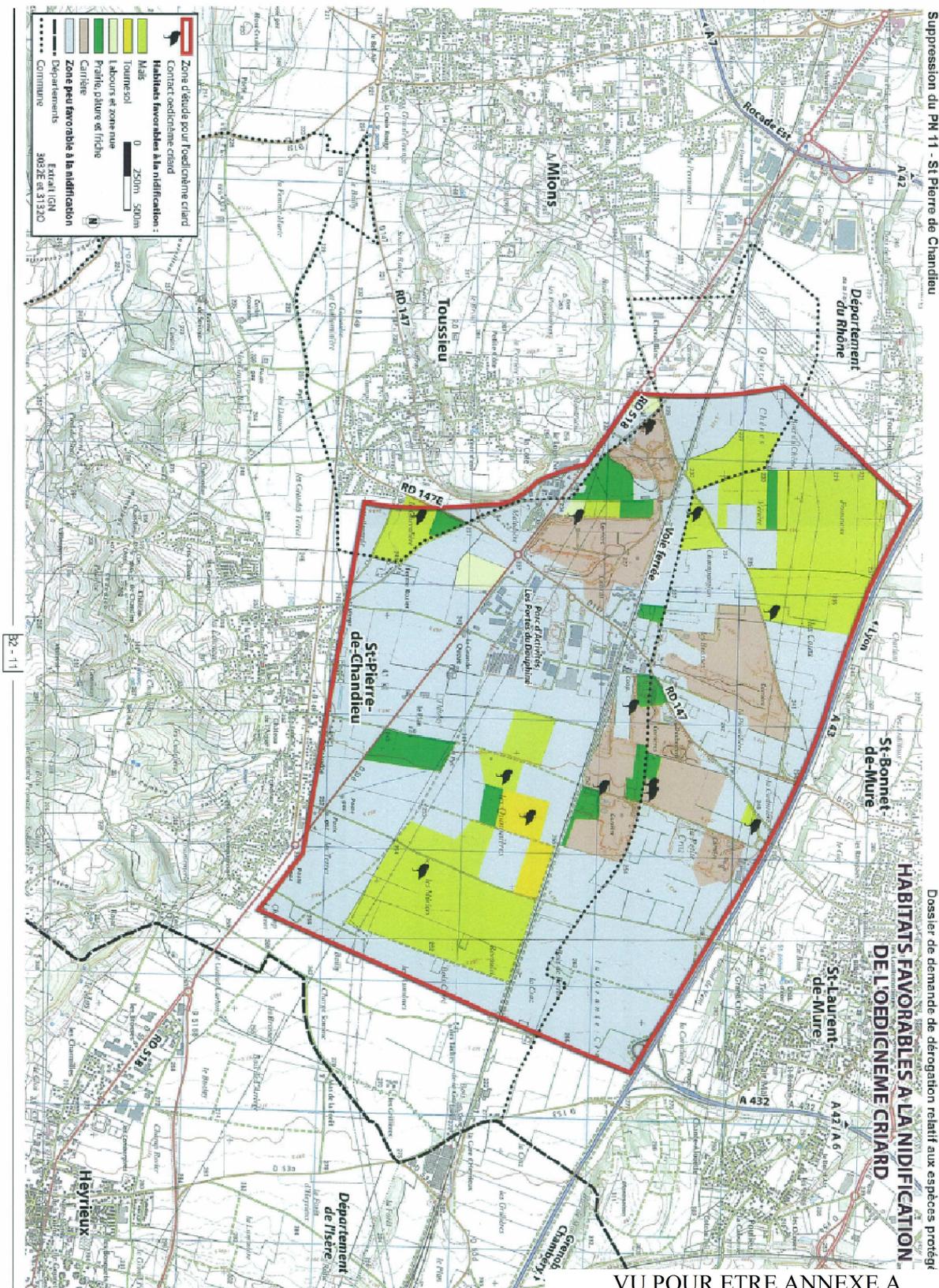
es demandes de dérogation portent uniquement sur des espèces animales, aucune espèce végétale protégée n'est concernée par les aménagements du projet de déviation de la RD 147 / suppression du PN 11.

Espèce animale Protégée au niveau national	Impact	Mesures	Nature de la demande de dérogation	Bilan	Impact Résiduel	Suivi
CEdicône crirard	Perturbation intentionnelle des individus en phase travaux Destruction de sites de reproduction (0,7 ha de carrières)	Adaptation de la période de travaux : démarrage à partir du mois d'octobre Limitation de la vitesse des véhicules sur la future déviation Réalisation d'un espace à vocation écologique (1 ha de pelouse rase au contact du milieu agricole) à partager avec les crapauds	Perturbation intentionnelle des individus Destruction de sites de reproduction	Les mesures envisagées permettront d'éviter les impacts	Aucun	Suivi des populations : inventaires à 1, 3, 5 et 10 ans (Intégré au plan local de sauvegarde de l'espèce de l'Est lyonnais) Gestion et suivi de l'espace de pelouse sèche
Crapaud calamite et Pelodyte ponctuée	Destruction de sites de reproduction (0,7 ha de carrières) Destruction d'aires de repos (0,5 ha) constituées de friches herbacées Risque d'écrasement d'individus en phase d'exploitation Effet de coupure au sein d'un secteur de carrière (ROMERO)	Adaptation de la période des travaux : démarrage à partir du mois d'octobre Réalisation d'un espace à vocation écologique (réseau de mares sur 1 ha de pelouse rase) à partager avec l'CEdicône crirard Limitation des écrasements d'individus par la mise en place d'une clôture basse en bord de voirie sur les secteurs sensibles Réalisation d'un passage à faune (batrachoduc) sur le secteur Sud (carrière ROMERO)	Destruction des sites de reproduction et de l'aire de repos Destruction d'individus	Developpement d'espaces propices et pérennes pour ses espèces Destructions d'individus limitées par des mesures de protection	Aucun	Suivi des populations : inventaires à 1, 3, 5 et 10 ans. Gestion et suivi du réseau de mares Suivi du passage à faune spécifique (batrachoduc)
Couleuvre verte et Jaune	Destruction de son territoire (40 m de tourrés et 0,5 ha de friches herbacées) Risque d'écrasement d'individus en phase chantier Effet de coupure engendré par la déviation au sein d'un secteur agricole (déplacements Est-Ouest)	Pérenisation et gestion du boisement où l'espèce a été recensée (entrelac de parcelles connexes) Developpement du territoire par la végétalisation des talus routier et la plantation de haies Réalisation d'un passage à faune le long de la voie ferrée (passerelle enherbée)	Destruction de territoire Destruction d'individus	Maintien d'espaces propices pour l'espèce et développement d'espaces propices	Aucun	Suivi du passage à faune spécifique (passerelle aérienne)
Lézard des murailles	Risque d'écrasement d'individus en phase chantier	Mise en place d'hibernaculums	Destruction d'individus	La réalisation de l'infrastructure n'est pas de nature à impacter significativement les populations de Lézard des murailles	Aucun	

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 3 : Habitats favorables à l'Œdicnème criard



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 5 : Carte plantation des haies addendum 2014

Suppression du PN 11 - St Pierre de Chandieu

Addendum - Dossier de demande de dérogation relatif aux espèces :



C-11

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Plusieurs espèces :
REYNOUTRIA japonica
REYNOUTRIA sachalinensis
REYNOUTRIA X bohemica



FICHE D'INSTRUCTION POUR LUTTER CONTRE LA RENOUÉE DU JAPON LORS DES OPERATIONS DE GESTION DU RESEAU ROUTIER

Problème : la renouée est une plante invasive qui n'a aucun prédateur et qui est insensible aux produits désherbants. Que nous attaquions les branches ou les feuilles, il n'y aura aucun effet sur les racines.

Elle se propage par les boutures de branches mais aussi de feuilles broyées lors du passage de l'épaveuse ainsi que par les racines que nous transportons lorsque nous curons les fossés ou que nous terrassons un site contaminé.

fauchage à l'épaveuse



Curage de fossé et terrassement



A ce jour, **aucune solution curative n'existe pour l'éliminer** : elle est clairement faite pour résister à toutes les attaques et à s'adapter à toutes les situations. Ses capacités sont telles qu'elle modifie la nature même du sol sur lequel elle arrive pour être la seule à pouvoir s'y développer. Elle a même été envisagée à une époque pour traiter les sols les plus pollués.

Solution préventive : la seule solution est donc de ne pas la propager lors de nos interventions et la considérer comme une maladie qu'il ne faut pas transmettre. Aussi nous devons :

- **Lors du fauchage :** lever le bras d'épaveuse 20 m avant le massif de renouée et ne le rebaisser que 20 m après pour ne pas charger le rotor en boutures. Pour les massifs qui resteraient dangereux pour les usagers (visibilité, débordement sur chaussée), la faucher manuellement et la laisser sur place pour qu'elle sèche SAUF s'il y a présence d'un ruisseau. Il faut alors la transporter et la confiner dans une bâche imperméable puis bien nettoyer le camion.

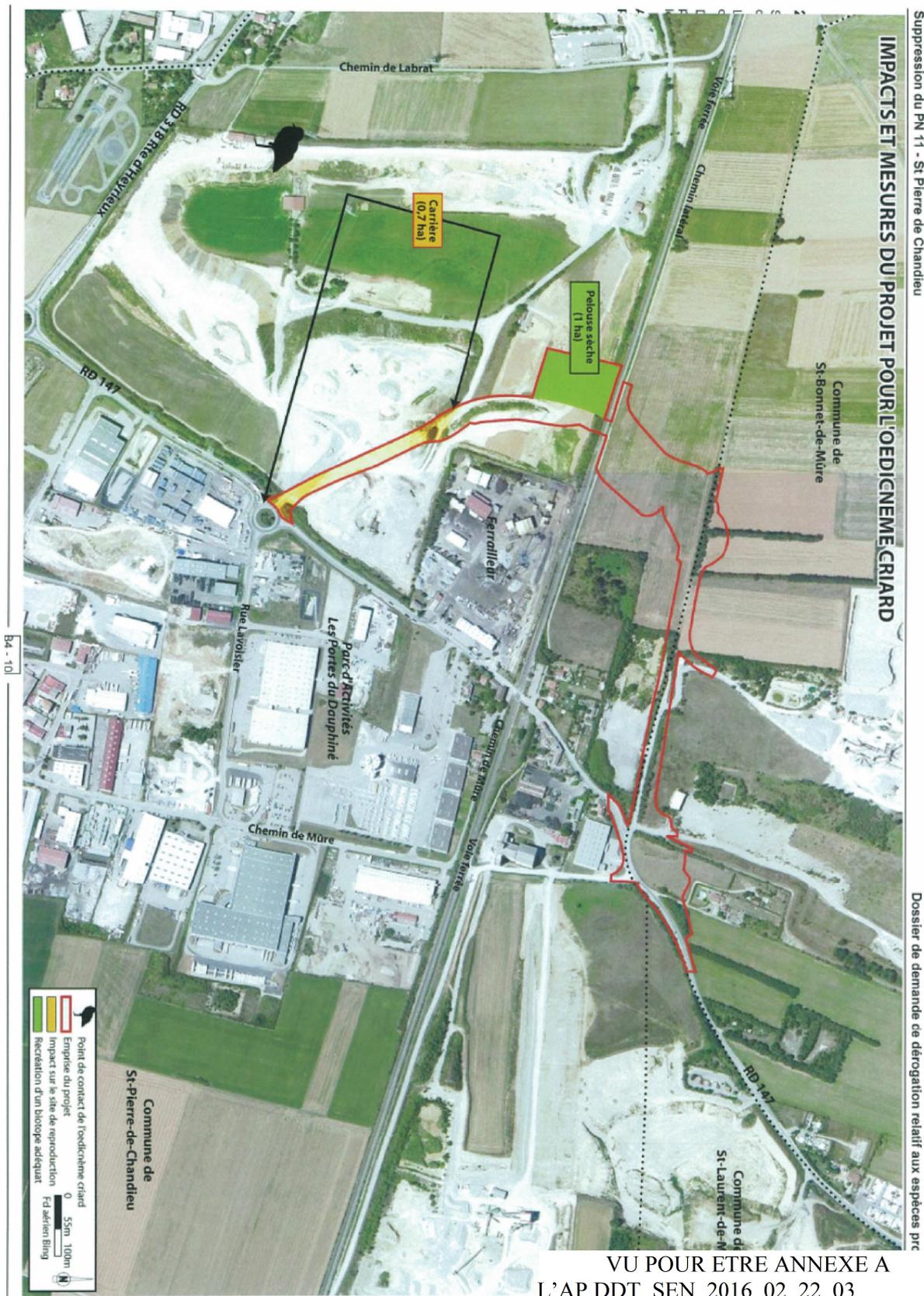
- **Lors du curage des fossés et terrassements divers :** ne pas la mélanger avec la terre saine, la charger séparément et la confiner dans une bâche imperméable puis bien nettoyer le camion.

CHAQUE MANIPULATION CONSTITUE 100% DE RISQUE DE CONTAMINATION

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

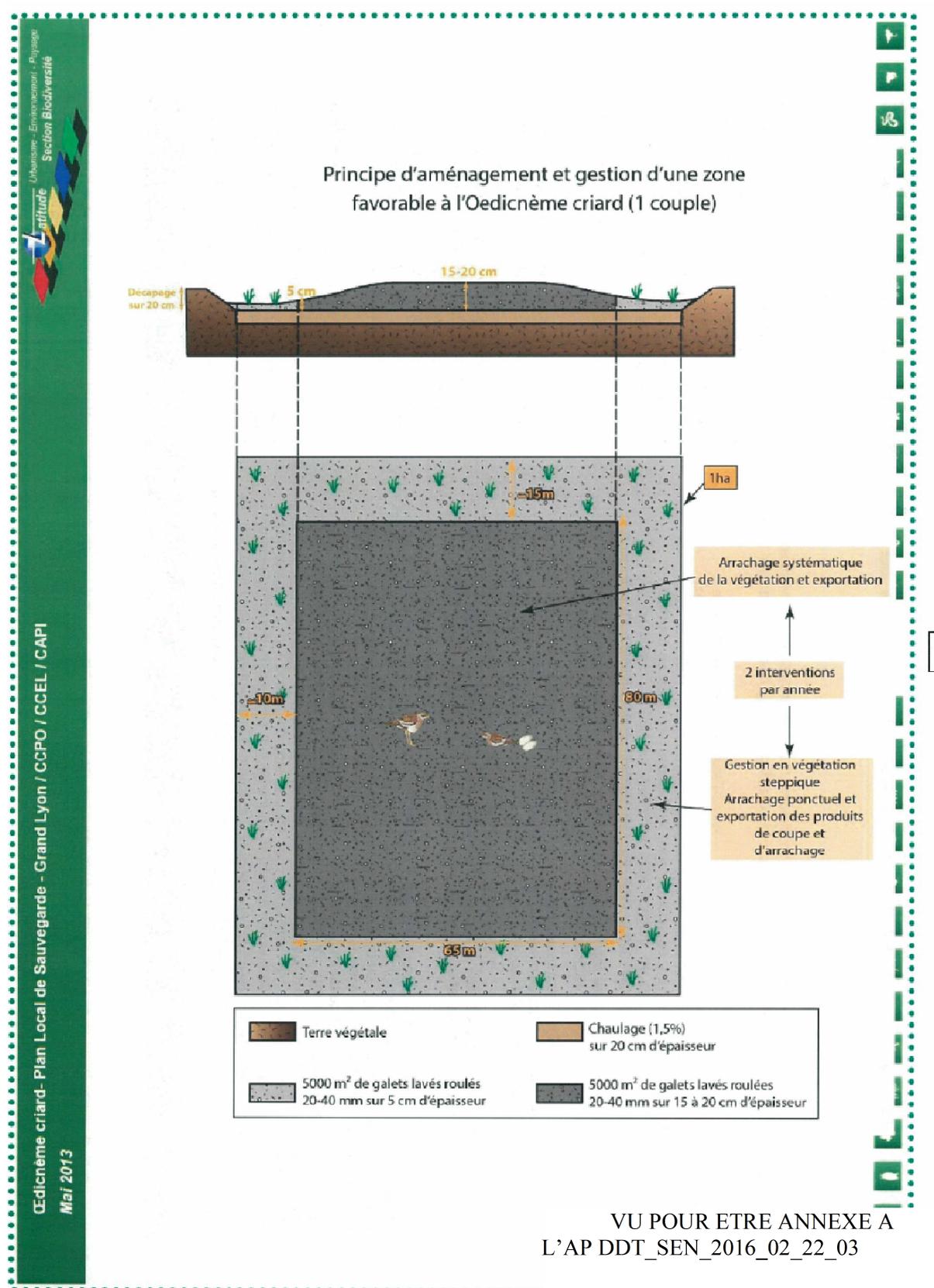
Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 7a : Mesure Œdicnème criard



Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 7b : Principe d'aménagement et gestion d'une parcelle favorable à l'Œdicnème criard (PLSOC)



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 8 : Mesure compensatoire crapaud calamite (réseau de 3 mares)

Modalités d'alimentation en eau des mares aménagées et suivi des mesures

La surface d'un hectare acquise par le Département du Rhône sera aménagée pour la faune, et notamment les amphibiens. 3 mares seront mises en place pour la conservation du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué. L'alimentation en eau sera assurée par l'impluvium sur une surface de 40m² autour de chaque mare.

Cet espace à vocation écologique fera l'objet d'un suivi scientifique à 15 ans pour garantir l'efficacité des aménagements (mares et pelouse sèche).

Ces mares seront réalisées et disposées de manière à ne pas gêner la cohabitation avec l'CE5cinème criard

A noter que dans la carrière ISDI Romero, il y a un petit étang qui donne d'ailleurs le niveau de la nappe phréatique (voir plan page 35)

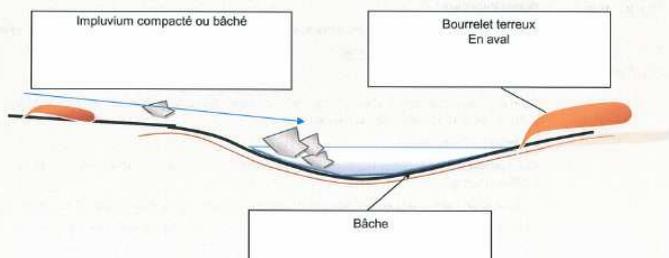
Aménagement de 3 mares pour le Crapaud calamite

Création de 3 dépressions :

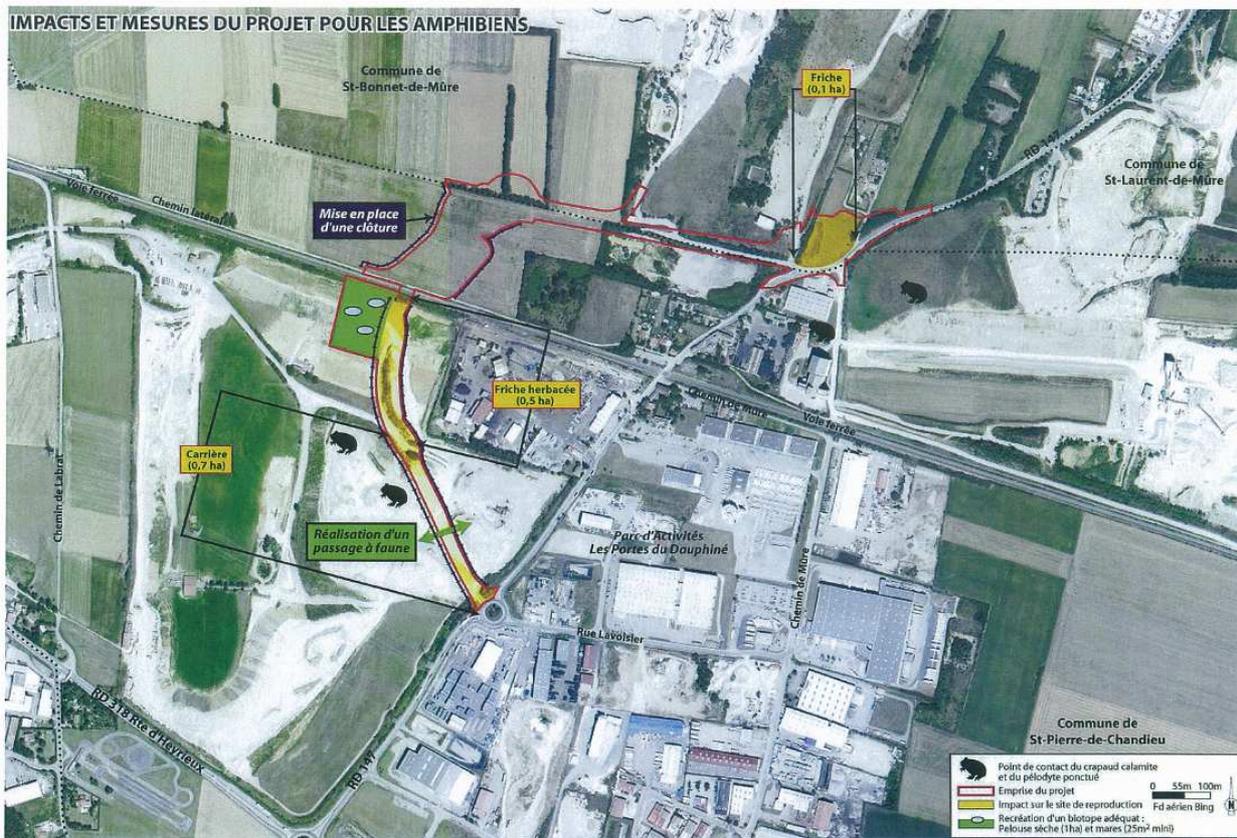
- 4 m x 5 m x 30 cm + étanchéité par une bâche (bouretlet terreux et quelques pierres pour fixer la bâche).

- impluvium à créer par un compactage ou bâche (environ 40 m²).

Réalisation de mare (exemple sur l'Est lyonnais - Soberco environnement 2010)



IMPACTS ET MESURES DU PROJET POUR LES AMPHIBIENS

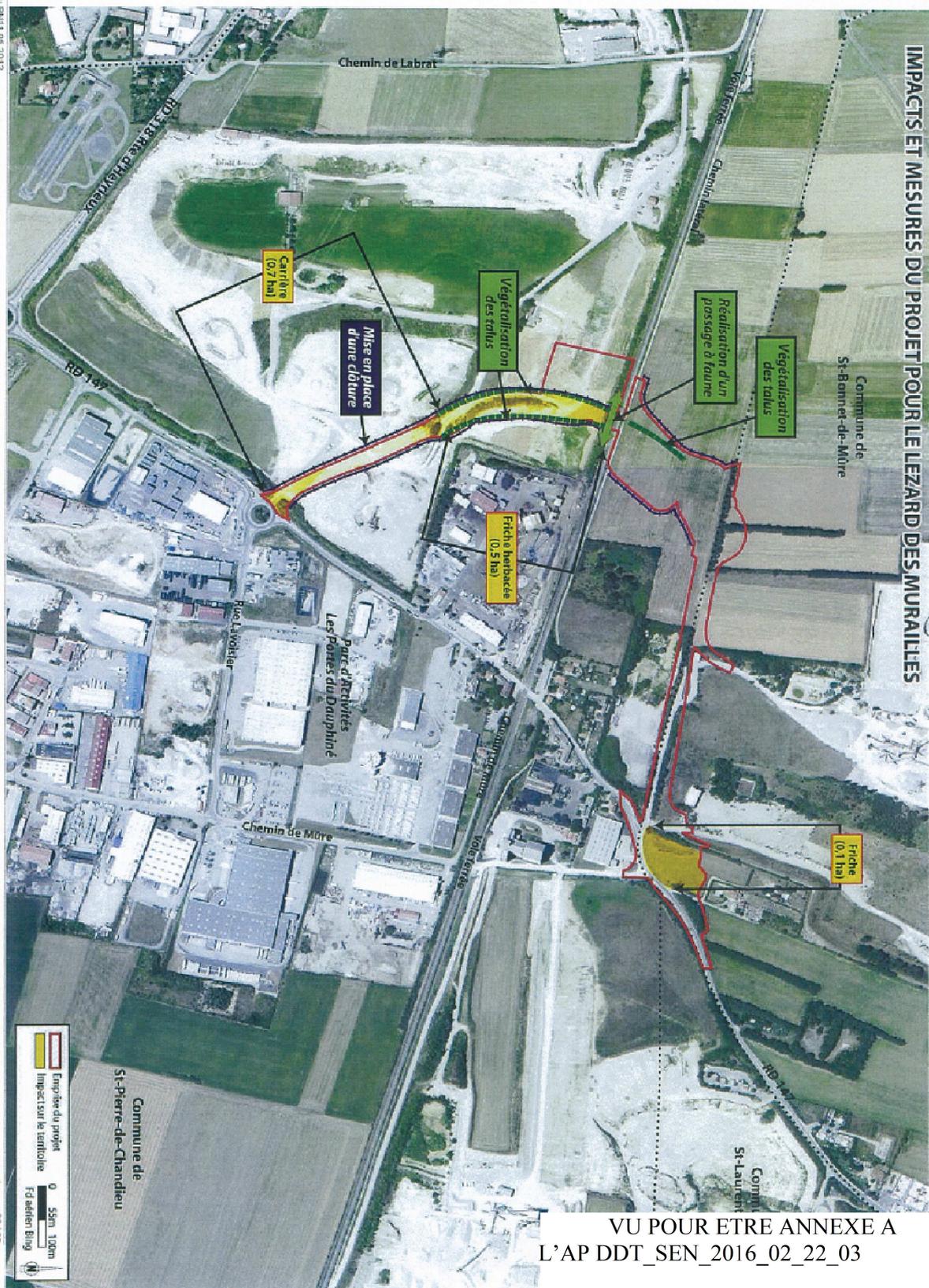


VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

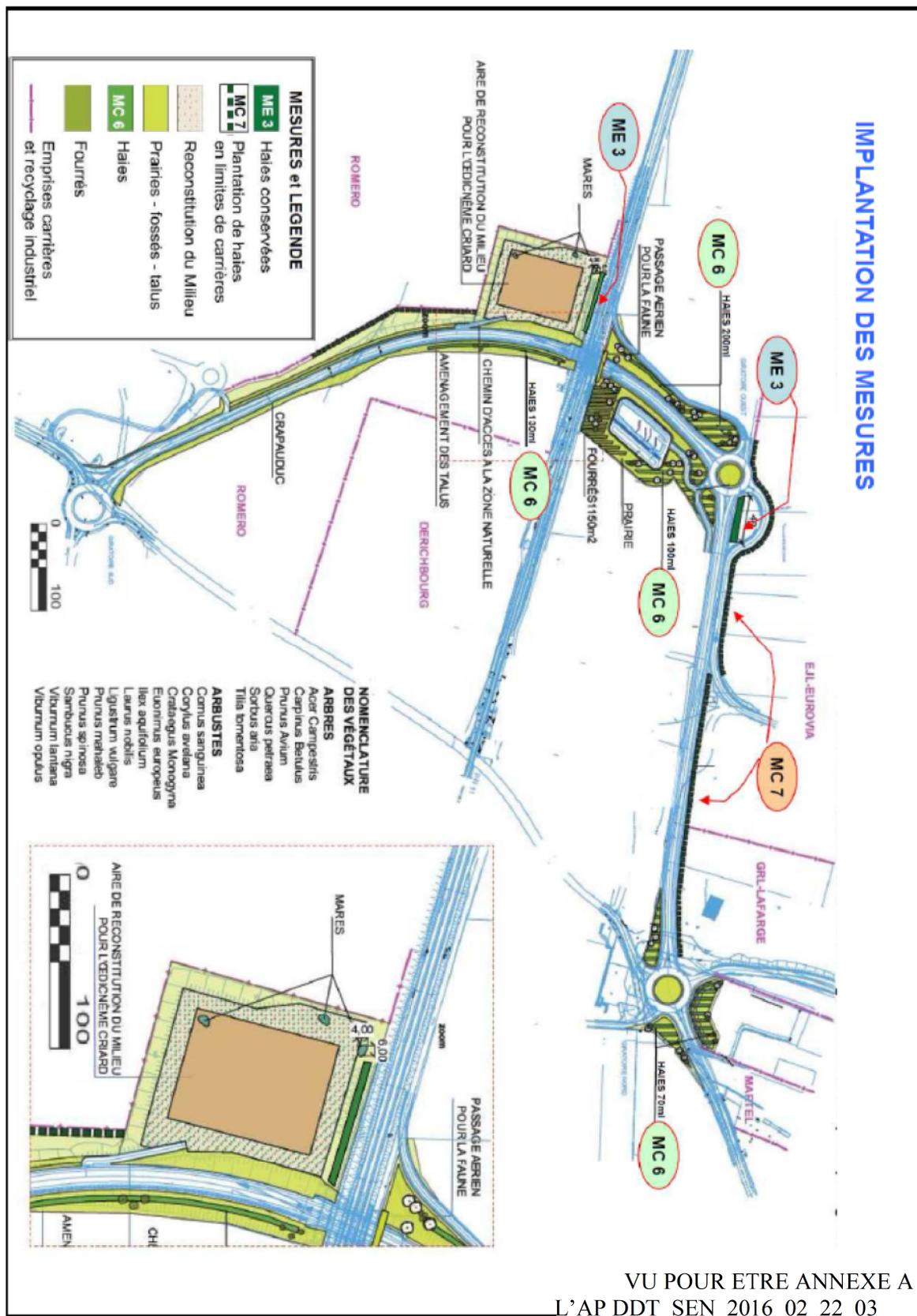
ANNEXE 9 : Mesure compensatoire reptiles

ressource: PNT1 005 2012



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD



VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD

ANNEXE 11 : Tableau récapitulatif des mesures ME3 MC6 MC7

Période des travaux sur le site

PÉRIODE de RÉALISATION des TRAVAUX

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires seront faits en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore.
La plantation des haies sera réalisée entre novembre 2017 et mars 2018.
Tous les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département du Rhône.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES et SUIVI

Mesures	Etats	Etat initial des carrières	Etat final des carrières	Etat initial Avant suppression du Passage à niveau PN 11	Etat final Après suppression du Passage à niveau PN 11
ME3	Préservation de haies	0	0	180	180
MC6	Plantation de haies rustiques au sein des emprises du projet routier	0	0	0	500
MC7	plantation de haies rustiques limitrophes aux carrières	0	0	0	0
	Carrières du bassin monoalpin	360	360	0	0
TOTAL DES MESURES	Carrière L'Arfaige Granulés France	150	150	0	0
		500	500	180	680
SUIVI		Par les carrières de 2012 à 2016	Par le Département pendant 2 années à compter de la plantation puis ensuite par les carrières	Par les Propriétaires	Par le Département

VU POUR ETRE ANNEXE A
L'AP DDT_SEN_2016_02_22_03

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
Joël PRILLARD



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône

Contenance cadastrale : 1,5530 ha

Surface de gestion : 1,55 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1568

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêts du CCAS et de la commune de
PROPIÈRES
2014 / 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
DDT_SEN_2016_02_24_01

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 1996 réglant l'aménagement des forêts du CCAS et de la commune de PROPIÈRES pour la période 1995-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du 19 décembre 2014 et de la commission administrative du CCAS de PROPIÈRES en date du 9 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes - attributions générales ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts du CCAS et de la commune de PROPIÈRES (Rhône), d'une contenance de 1,55 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts sont entièrement boisées et susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (78%), l'épicéa commun (12%) et le douglas (10%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 1,55 ha seront traités en taillis par parquets,
- 1,21 ha seront régénérés,
- 0,34 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement les propriétaires de l'état de l'équilibre cynégétique dans les forêts et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Département : Rhône
Contenance cadastrale : 8,5991 ha
Surface de gestion : 8,60 ha
Premier aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1578

Forêt départementale du Lac des Sapins 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
DDT_SEN_2016_02_24_02

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil départemental du Rhône en date du 17 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes - attributions générales ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale du Lac des Sapins (Rhône), d'une contenance de 8,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,15 ha non boisés. 8,45 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (58%), le mélèze (23%), le douglas (10%) et l'érable sycomore (9%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 2,68 ha seront traités en futaie régulière après plantation,
- 5,77 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 0,15 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le département de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS



PREFECTURE DU RHONE
DDT du Rhône - SHRU

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° DDT SHRU 2016 02 05 01 du 05 février 2016

relatif à l'augmentation de capital de la S.A. d'HLM Le Logement Alpes-Rhône « SOLLAR »

- **VU** le code de la construction et de l'habitation;

- **VU** l'arrêté du 26 juin 2008 portant sur le renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Logement Alpes-Rhône « SOLLAR »;

- **VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015;

ARRETE

Article unique : L'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM Le Logement Alpes-Rhône « SOLLAR », résultant de la fusion-absorption de la société anonyme d'économie mixte de construction, d'aménagement et de rénovation de la région aixoise « SAEMCARRA », évoquée au procès verbal de son assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015 est approuvée. Le capital social de la société SOLLAR est porté de 18 086 544 € à **18 090 864 €** par la création de 120 actions nouvelles d'une valeur nominale de 36 € chacune, entièrement libérées, et destinées à rémunérer les actions des actionnaires minoritaires de la SAEMCARRA.

A Lyon, le 05 février 2016

LE PREFET,

Michel DELPUECH



PREFECTURE DU RHONE
DDT du Rhône - SHRU

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral N° DDT SHRU 2016 02 26 01 du 26 février 2016

autorisant l'appellation « Lyon Métropole Habitat » pour l'OPH de la Métropole de Lyon

- **VU** l'article R 421-1-IV du code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH de la Métropole de Lyon du 1^{er} octobre 2015 ;
- **VU** la délibération favorable du Conseil de la Métropole de Lyon du 1^{er} février 2016 ;
- **VU** la demande du Président du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 15 février 2016 ;
- **VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement émis le 26 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE

Article 1 - L'Office Public de l'Habitat « OPH de la Métropole de Lyon » est autorisé à adopter l'appellation « Lyon Métropole Habitat ».

Article 2 – Dans tous les actes ou documents destinés aux tiers dans lesquels l'office emploie ce nom d'usage, celui-ci devra être précédé ou suivi immédiatement des mots « office public de l'habitat » ou du sigle « OPH ».

Article 3 – Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 26 février 2016

LE PREFET,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ
ET TRANSPORTS
Tél. 04.78.63.12.31**

**UNITÉ TRANSPORTS ET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2016_02_23_01

**OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987,

Vu l'Arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu la demande de la société des Autoroutes Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2016,

Considérant que les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et des routes à deux chaussées séparées assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficient de facilités de passage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur relatif à l'autorisation des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage pour la société des Autoroutes Rhône-Alpes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, listés en annexe, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

ARTICLE 3

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 4

Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 5

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 6

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 7

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

- Le Préfet du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Le Commandant de la CRS ARAA,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental du Rhône,
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 19 février 2016

Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité
Gérard GAVORY

ANNEXE

IMMATRICULATION	DESIGNATION	TYPE DE VEHICULES	
524 BDH 69	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
AA-728-MN	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
AA-936-TG	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
AB-317-WK	FOURGON FLECHE SEC CENTRES	RENAULT	MASTER
AT-862-QC	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
AW-301-AD	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BA-154-FD	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
BB-857-BV	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BD-263-ZG	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BD-633-HW	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BD-677-HW	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BE-794-EN	GIRON DIT METAZ PHILIPPE	RENAULT	KANGOO
BF-171-JG	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
BP-643-ZG	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
BP-654-ZE	BRUN JEAN BAPTISTE	RENAULT	CLIO
BQ-221-MR	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BQ-934-AW	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BR-475-ZS	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BR-515-ZS	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BS-702-RY	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
BS-718-RY	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BY-392-ND	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
BY-464-AR	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BY-494-AR	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
BZ-140-SM	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BZ-146-JB	MARION JOEL	RENAULT	CLIO
BZ-277-HN	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
BZ-888-QH	MICHEL SEBASTIEN	RENAULT	CLIO
CD-383-LY	FOURGON INTER FLU AK T	RENAULT	MASTER

CE-840-NP	FOURGON FLECHE	RENAULT	MASTER
CF-919-KW	GARDA PHILIPPE	RENAULT	CLIO
CK-643-CV	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
CK-708-CV	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
CM-477-DJ	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
CM-541-DJ	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CP-219-AE	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CP-908-WH	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CQ-162-QR	PAGET FRANCOIS	RENAULT	KANGOO
CQ-273-QR	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
CQ-407-WW	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
CQ-812-AH	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CQ-857-QQ	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
CS-446-CF	PATTYN JEAN PHILIPPE	CITROEN	DS5
CS-838-MR	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CS-871-MR	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CV-104-BV	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CV-213-YY	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
CV-390-JK	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CW-874-DP	COUTY JEAN-MICHEL	RENAULT	LAGUNA
CX-071-GK	NICOLO THIERRY	RENAULT	CLIO
CX-073-DH	CONTAT NICOLAS	RENAULT	CLIO
CX-723-FL	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CX-749-FL	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CX-881-JZ	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CX-902-JZ	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CZ-345-ZJ	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CZ-511-XC	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
CZ-654-KW	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
CZ-690-TS	SCHIAVON PHILIPPE	RENAULT	CLIO
CZ-775-WE	THOMAS JEAN CHARLES	PEUGEOT	3008
DA-142-AB	VOIRON SERGE	RENAULT	CLIO

DA-789-WQ	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DA-826-CQ	JODER RAYMOND	PEUGEOT	3008
DC-545-QR	THIEBAUD THIERRY	RENAULT	SCENIC
DD-026-TR	GOUBIOUD THIERRY	RENAULT	CLIO
DD-054-TR	MOUTIER JACQUES	RENAULT	CLIO
DD-776-TQ	BOCQUET PATRICK	RENAULT	CLIO
DD-931-TQ	RUCHIER-BERQUET OLIVIER	RENAULT	CLIO
DE-195-ZA	LEGRAND EMMANUELLE	RENAULT	CLIO
DE-342-ZA	GUITTAT VIRGINIE	RENAULT	CLIO
DE-636-ZA	GABOARDI FRANK	RENAULT	CLIO
DG-266-HD	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DG-289-HD	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
DG-586-FM	DE LOUVENCOURT	RENAULT	SCENIC
DG-759-JZ	DA SILVA FABRICE	RENAULT	CLIO
DG-957-RK	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DG-991-RK	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
DH-038-JM	FOURGON INTER FLU AK T	RENAULT	MASTER
DH-128-JM	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DH-622-YW	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
DH-801-SJ	BILLARD STEPHANE	RENAULT	CLIO
DH-978-SK	MICHAL PATRICK	RENAULT	KANGOO
DJ-188-AT	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
DK-695-QT	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
DK-827-PD	BELLOT PIERRE	CITROEN	C4
DL-006-HF	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
DL-130-SJ	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
DL-736-LQ	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DM-106-WJ	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
DM-112-WJ	FOURGON INTER FLU AK PICTO+MAT	RENAULT	MASTER
DM-133-LK	DU PIN DE SAINT ANDRE BERTRAND	CITROEN	GD C4 PICASSO
DM-377-SF	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
DM-638-CT	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER

DM-712-JS	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
DM-865-KN	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DN-274-AG	PICK UP BENNE	TOYOTA	
DN-335-AG	PICK UP BENNE	TOYOTA	
DN-651-TE	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DN-907-AF	PICK UP BENNE	TOYOTA	
DQ-119-BE	HERITIER PINGEON BENOIT	RENAULT	CLIO
DQ-351-QC	VISTORKY MICHEL	PEUGEOT	508
DR-008-QK	CHEF EQUIPE 2	RENAULT	KANGOO
DR-618-GW	FAVRE GUY	RENAULT	CLIO
DR-726-QJ	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
DR-995-QJ	CHEF EQUIPE 1	RENAULT	KANGOO
DS-044-PE	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DS-261-WG	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DT-136-HX	PONCON CEDRIC	RENAULT	KANGOO
DT-271-HX	HERENT	RENAULT	ESPACE
DT-273-TM	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DT-341-LZ	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DT-362-LZ	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DT-867-PV	SALAVIN EDDY	RENAULT	CLIO
DT-897-TP	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DV-346-ST	FOURGON INTER AK	RENAULT	MASTER
DV-525-ST	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DV-634-SV	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DV-799-WV	PHILIP PASCAL	CITROEN	GD C4 PICASSO
DW-637-DL	GRANGER HERVE	RENAULT	CLIO
DY-855-SK	FOURGON INTER AK	RENAULT	
DY-878-KN	FOURGON INTER FLU AK	RENAULT	MASTER
DZ-779-DM	PICK UP BENNE	TOYOTA	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_02_05_39

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813466620

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre des services à la personne présentée à l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la Sarl ELICS Services 69000, en date du 28 septembre 2015,

VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'agrément de **la Sarl ELICS Services 69000** nom commercial **PRO SENIORS** sise **5 rue Jean-Claude Vivant 69100 VILLEURBANNE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **28 décembre 2015** en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl ELICS Services 69000 **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : la Sarl ELICS Services 69000 **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur les départements du Rhône et de l'Ain** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_40

**Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP795142926

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015131-0015 du 4 mai 2015 délivrant la déclaration et agrément au titre des services à la personne, à la Sas BARTI SERVICES FRANCE, à compter du 30 avril 2015 ;
- VU la demande d'extension d'agrément pour le département de la Haute-Garonne présentée par **la Sas BARTI SERVICES FRANCE** sise **129 rue Servient 69003 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône en date du 9 octobre 2015 complétée le 20 octobre 2015;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015131-0015 du 4 mai 2015.

Article 2 : la Sas BARTI SERVICES FRANCE sise 129 rue Servient 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP795142926, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : la Sas BARTI SERVICES FRANCE est déclarée effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : la Sas BARTI SERVICES FRANCE est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône et de la Haute-Garonne** :

- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : la Sas BARTI SERVICES FRANCE est déclarée et agréée à compter du 30 avril 2015. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension géographique prend effet à compter du 20 janvier 2016.

Article 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_42

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP530155456

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_10_218 du 10 novembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'Eurl SME AXEO SERVICES, à compter du 9 novembre 2015, sous le n° SAP530155456 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par l'Eurl SME AXEO SERVICES sise 13 avenue Burdeau 69250 NEUVILLE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_10_218 du 10 novembre 2015.

Article 2 : **l'Eurl SME AXEO SERVICES sise 13 avenue Burdeau 69250 NEUVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP530155456, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 15 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : l'Eurl SME AXEO SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_43

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP529897837

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1374 du 8 février 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Thierry DEGACHE, à compter du 8 février 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Thierry DEGACHE** domicilié **25 chemin des Terres 69210 LENTILLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Thierry DEGACHE domicilié 25 chemin des Terres 69210 LENTILLY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP529897837, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Thierry DEGACHE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_05_44

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP528140353

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1378 du 23 février 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame Régina CURTA, à compter du 23 février 2011 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Régina CURTA** domiciliée **2 rue de la Tour du Pin 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Régina CURTA domiciliée 2 rue de la Tour du Pin 69004 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP528140353, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Régina CURTA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818087959

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Alexis BOYER** domicilié **14 rue Champagne 69170 TARARE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Alexis BOYER domicilié 14 rue Champagne 69170 TARARE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP818087959, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Alexis BOYER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_08_46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP805392925

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Ammar Nader BOUDRAA** domicilié **Résidence Les Studiantes Le Lyon 3 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Ammar Nader BOUDRAA domicilié Résidence Les Studiantes Le Lyon 3 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP805392925, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Ammar Nader BOUDRAA est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile

- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_10_47

**Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP428130702

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015044-0004 du 13 février 2015 délivrant la déclaration et agrément au titre des services à la personne, à la Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION, à compter du 21 septembre 2014 ;
- VU la demande d'extension d'agrément pour les départements de la Mayenne, de la Moselle, des Pyrénées-Atlantiques et du Vaucluse présentée par **la Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION** sise **86 rue du Dauphiné 69003 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône en date du 17 septembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015044-0004 du 13 février 2015.

Article 2 : la Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION sise 86 rue du Dauphiné 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP428130702, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : la Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION est déclarée effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- cours particuliers à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : la Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements de l'Ain (01), des Alpes-Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Calvados (14), de la Corrèze (19), de la Côte d'Or (21), des Côtes d'Armor (22), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Loire-Atlantique (44), de la Mayenne (53), de la Moselle (57), des Pyrénées-Atlantiques (64), du Rhône (69), de la Seine-Maritime (76), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78) et du Vaucluse (84) :**

- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

Article 5 : la Sas LES JARDINS D'ARCADIE EXPLOITATION est déclarée et agréée à compter du 21 septembre 2014. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension géographique prend effet à compter du 17 décembre 2015.

Article 6 : la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne sont octroyées à la condition que les prestations soient exercées exclusivement au domicile des particuliers, notamment dans la partie privative du domicile des résidents, lorsqu'elles s'adressent à des personnes domiciliées en résidence et, plus particulièrement dans les établissements suivants :

- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 841 Route de Carnon « les Dunes du Ponant » 30240 Grau du Roi
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE Boulevard Mathier Grangent 34200 Sète
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 16 rue Roesselmann 68000 Colmar
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 22 rue David 69003 Lyon
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 18 avenue Alsace Lorraine 19100 Brive la Gaillarde
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 11 Boulevard Aristide Briand 22700 Perros Guirrec
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 14 rue de la Mer 22370 Pléneuf Val André
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 41 Cours du parc -146/148 rue de Longvic 21000 Dijon
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 54 avenue Franklin Roosevelt 77210 Avon Fontainebleau
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 106/108 rue Gambetta 44000 Nantes
- Résidence service LES JARDINS D'ARCADIE 10 rue Gambetta 78120 Rambouillet.
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE rue Mirés 13002 Marseille
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 9, rue des Marronniers 01000 Bourg en Bresse
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 1 rue Borginis Desbordes 78000 Versailles
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE résidence services Sans Soucis rue des Lycéens Martyrs 22000 Saint Brieuc
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 132 Bd François 1er 76600 Le Havre
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 14 rue Puebla 78600 Maison Lafitte
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 1 boulevard Georges Clémenceau – RN 85 – 06130 GRASSE
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 10-16 rue du Colonel Flatters 53000 Laval, extension d'agrément effectif à compter du 17 décembre 2015
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 1-3 rue Saint-Jean 57000 Metz, extension d'agrément effectif à compter du 17 décembre 2015
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 44 avenue de Bayonne 64600 Anglet, extension d'agrément effectif à compter du 17 décembre 2015
- Résidence services LES JARDINS D'ARCADIE 16 boulevard Saint-Roch 84000 Avignon, extension d'agrément effectif à compter du 17 décembre 2015

Article 7 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 9 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_12_48

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818267031

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas ASSADIA AUVERGNE** sise **17 cours Lafayette 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas ASSADIA AUVERGNE sise 17 cours Lafayette 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818267031, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 10 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas ASSADIA AUVERGNE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_15_49

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP518899893

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de déclaration et d'agrément au titre des services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sas CASABUL**, en date du 21 janvier 2016.

VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

ARRETE

Article 1 L'agrément de la **Sas CASABUL**, sise **5 rue des Frères Goncourt 69330 MEYZIEU** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 janvier 2016** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sas CASABUL, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : la Sas CASABUL **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Le délai d'instruction de l'agrément est de trois mois à compter de la date de réception de la demande dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de cette date de réception vaut décision d'acceptation (articles R.7232-4 et R.7232-5 du code du travail).

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_15_50

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP815341623

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas CHENE SERVICES** sise **10 chemin du Soyard 69126 BRINDAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 décembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas CHENE SERVICES sise 10 chemin du Soyard 69126 BRINDAS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP815341623, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} janvier 2016** (date de mise en activité de la société) et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas CHENE SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_15_51

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818217804

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl HOME'NET SERVICES** sise **20 rue de Villeneuve 69360 TERNAY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl HOME'NET SERVICES sise 20 rue de Villeneuve 69360 TERNAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818217804, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl HOME'NET SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_52

**Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP533204459

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012171-0002 du 19 juin 2012 délivrant la déclaration et agrément au titre des services à la personne, à la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2, à compter du 18 juin 2012 ;
- VU la demande d'extension d'agrément pour le département de la Loire présentée par **la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2** sise **48 rue de la Charité 69002 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône en date du 12 octobre 2015 complétée le 12 novembre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012171-0002 du 19 juin 2012.

Article 2 : la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 sise 48 rue de la Charité 69002 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP533204459, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 est déclarée effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 4 : la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône et de la Loire** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Aide/accompagnement familles fragilisées
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 5 : la Sarl AGE ET PERSPECTIVES LYON 2 est déclarée et agréée à compter du 18 juin 2012. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension géographique prend effet à compter du 12 février 2016.

Article 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_53

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP452230345

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur André VAUTHIER** domicilié **Lieu Dit Chassagne le Haut 69510 THURINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur André VAUTHIER domicilié Lieu Dit Chassagne le Haut 69510 THURINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP452230345, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur André VAUTHIER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_54

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818207896

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas MASINI JARDINS SERVICES** sise **6 impasse du Ruisseau 69210 SAVIGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **11 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas MASINI JARDINS SERVICES sise 6 impasse du Ruisseau 69210 SAVIGNY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818207896, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 11 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas MASINI JARDINS SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_16_55

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP807594419

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Franck AGNOLON** domicilié **460 Le Gourmand du Lac 69700 CHASSAGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Franck AGNOLON domicilié 460 Le Gourmand du Lac 69700 CHASSAGNY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP807594419, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 14 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Franck AGNOLON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_56

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP790708184

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0009 du 14 février 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Pauline GIGNET, à compter du 14 février 2013 ;

VU l'information faite à Madame Pauline GIGNET domiciliée 21 D rue de la Garenne 69005 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 567 5686 5 en date du 9 novembre 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple le 9 décembre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Madame Pauline GIGNET, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP790708184 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013045-0009 du 14 février 2013 à Madame Pauline GIGNET domiciliée 21 D rue de la Garenne 69005 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 17 février 2016.

Article 3 : Madame Pauline GIGNET ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Madame Pauline GIGNET a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_57

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP818130973

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sylvie LORANS** domiciliée **27 avenue Lacassagne – Les Florentines - 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **16 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sylvie LORANS domiciliée 27 avenue Lacassagne – Les Florentines - 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP818130973, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 16 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sylvie LORANS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile

- cours particuliers à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_58

DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP507643815

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de déclaration et d'agrément au titre des services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'**Eurl AADSP 69**, en date du 17 décembre 2015.

VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'**Eurl AADSP 69**, sise **37 rue des Martyrs de la Résistance 69200 VENISSIEUX** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **14 février 2016** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : l'Eurl AADSP 69, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : l'Eurl AADSP 69 **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes handicapées
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Le délai d'instruction de l'agrément est de trois mois à compter de la date de réception de la demande dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de cette date de réception vaut décision d'acceptation (articles R.7232-4 et R.7232-5 du code du travail).

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_18_59

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP817820376

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'association **CARAIBES SERV'S** sise **Chez Mme MICHEL 15 rue Emile Duport 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **4 février 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'association **CARAIBES SERV'S** sise **Chez Mme MICHEL 15 rue Emile Duport 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP817820376, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association **CARAIBES SERV'S** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile

- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_19_60

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP529988784

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1603 du 3 mars 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl CALAD JARDINAGE, à compter du 3 mars 2011 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl CALAD JARDINAGE** sise **706 route d'Herbain 69400 ARNAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl CALAD JARDINAGE sise 706 route d'Herbain 69400 ARNAS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP529988784, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 mars 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl CALAD JARDINAGE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2016_02_11_45

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le courrier du 29 octobre 2015 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP) ;

Considérant que la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP) signale ne pas avoir reçu les documents en vue du renouvellement de l'inscription de la structure **AGENCE FENÊTRE ENVIRONNEMENT** sur la liste annuelle des sociétés reconnues comme SCOP ;

Considérant que malgré la relance par courrier du 18 novembre 2015 et la mise en demeure notifiée le 18 décembre 2015 par l'Unité Départementale du Rhône, la structure **AGENCE FENÊTRE ENVIRONNEMENT** n'a pas transmis les documents prévus à l'article 2 paragraphes 3 et 4 du décret susvisé en application de son article 4, au titre du renouvellement de son inscription en qualité de SCOP ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : La structure **AGENCE FENÊTRE ENVIRONNEMENT** située **3 rue Des Lilas 69290 CRAPONNE**

N° siret : **52527449400018**

Code APE : **4332A**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, 11 février 2016

Le Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UT69_CEST_2016_02_11_46

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le courrier du 29 octobre 2015 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP) ;

Considérant que la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP) signale ne pas avoir reçu les documents en vue du renouvellement de l'inscription de la structure **ECOREAL** sur la liste annuelle des sociétés reconnues comme SCOP ;

Considérant que malgré la relance par courrier du 18 novembre 2015 et la mise en demeure notifiée le 16 décembre 2015 par l'Unité Départementale du Rhône, la structure **ECOREAL** n'a pas transmis les documents prévus à l'article 2 paragraphes 3 et 4 du décret susvisé en application de son article 4, au titre du renouvellement de son inscription en qualité de SCOP ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : La structure **ECOREAL** située **Bâtiment A11 – 1 avenue De La République 69200 VENISSIEUX**

N° siret : **537 8470 060 0013**

Code APE : **20.41 Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 février 2016

Le Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE LA MULATIERE (69350)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis favorable rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du Rhône n° DSPC-BR6-2015.06.08.01 du 8 juin 2015 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de La Mulatière (69350)

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débiteurs du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article 18 du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le quinze février deux mille seize.
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE VILLEURBANNE (69100)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au deux Allée des Cèdres à Villeurbanne (69100) à compter du seize février deux mille seize consécutive à la situation de fermeture provisoire du débit de tabac.

Fait à Lyon, le seize février deux mille seize
P/Le directeur régional,
le chef du pôle action économique
Brice HUMMEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

**Arrêté N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2016_02_17_01
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- EMERINGES
- MILLERY
- ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE
- SAINT GEORGES DE RENEINS

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône et le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Lyon, le 17 février 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du
Rhône

Cabinet du Directeur

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFIP69_CBR_2016_02_15_15

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur Général des Finances Publiques, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe,

2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne Rhône-Alpes, soumis au contrôle financier en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier desdits établissements,

3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 2 - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de l'Administrateur Civil ou du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Les cadres dont les noms suivent :

MACH Sieu-Hoa, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

GRAS Philippe, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

FESQUET Sébastien, Inspecteur des Finances Publiques

MONARD Jean, Inspecteur des Finances Publiques

NAVARRETE Christine, Inspectrice des Finances Publiques

RIVAL Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

SERTOVIC Sabina, Inspectrice des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 15 février 2016.

A Lyon, le 15 février 2016

Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Philippe RIQUER

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du
Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Convention de délégation

n° DRFIP69_CHORUS_DRAC_2016_01_04_16

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet par arrêté n°2016-29 en date du 4 janvier 2016.

Entre la **direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par M. Alain Daguerre de Hureaux, directeur régional des affaires culturelles, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône Alpes et du département du Rhône**, représentée par le directeur du pôle « pilotage et ressources »..., désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 175, 224, 131 et 334.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex Direction régionale des affaires culturelles de Rhône – Alpes dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon

Le 27 01 2016

Le délégant
Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Alain Daguerre de Hureaux

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de la
région Auvergne – Rhône Alpes et du
département du Rhône

Directeur du Pôle Pilotage Ressources

Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet , Arrêté 2016-29 en date du 4 janvier 2016

Visa du préfet de la région
Auvergne – Rhône Alpes
Pour le Préfet de la Région
Auvergne – Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Convention de délégation n° DRFIP69_CHORUSDDCS26_2016_01_01_14

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 23 Février 2015 à Lyon entre le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la région Auvergne – Rhône Alpes et du département du Rhône

A l'article 1^{er} de la convention du 23 février 2015 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 147 – Politique de la Ville »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

Fait, à Lyon

Le 01 janvier 2016

Le déléguant
Direction départementale de la cohésion sociale
de la Drôme

Bernard DEMARS

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de la
région Auvergne – Rhône Alpes et du
département du Rhône

Directeur du Pôle Pilotage Ressources

Stéphane RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Drôme en date du 1^{er} Janvier 2016

Visa du préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Visa du préfet de la région Auvergne-
Auvergne Rhône Alpes

Pour le Préfet de la Région
Auvergne - Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LEVI

Convention de délégation

n° DRFIP69_CHORUSDDCS74_2016_01_19_12

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 juillet 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,
Le 19 janvier 2016

Le déléguant
Direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie

Le délégataire
Direction régionale des finances
publiques de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et du département du
Rhône

Valérie LE BOURG

Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2015.

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Visa du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Georges-François LECLERC

Michel DELPUECH

Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du
Rhône

Pôle Pilotage Ressources

Décision de subdélégation de signature pour le centre de services partagés

n° DRFIP69_PPR-SUBDELEGATION-CSP_2016_02_01_13

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques et l'affectant à la Direction régionale des Finances Publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015083-0023 du 8 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Stéphan RIVARD ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2015119-0012 et N° 2015119-0005 du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du Centre de Services Partagés (CSP) Chorus de Lyon, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, administratrice des finances publiques adjointe,
M Hervé BOTTON, inspecteur,

Article 2 : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Pascale MANDON, contrôleur principal, responsable du pôle “ dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales ”

Mme Anne Marie KEGLER, contrôleur principal, suppléante au responsable du pôle “ dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales ”

Mme Catherine GAMBA, contrôleur, responsable du pôle “ dépenses de fonctionnement et d'investissement ”

M. Alexandre ADET, contrôleur, suppléant au responsable du pôle “ dépenses de fonctionnement et d'investissement ”

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

M. Daniel VILLARD, contrôleur au pôle “ dépenses de fonctionnement et d'investissement ”

M. Frédéric BOURSE, contrôleur au pôle “ dépenses de fonctionnement et d'investissement ”

Mme Régine LAGARDE, contrôleur principal, au pôle “ dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales ”

M. Jonathan SCOTTI, contrôleur au pôle “ dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales ”

Article 4 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents du CSP habilités dans Chorus pour procéder aux opérations de certification du service fait.

Article 5 : l'arrêté du 11 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Lyon, le 01 février 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Chef du Pôle Pilotage et Ressources

Stéphane RIVARD



Arrêté Préfectoral n°DIA_2016_02_10_01 , relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée de Collonges-Fontaines à Lyon-Guillotière sur la commune de LYON 7^{ème}

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE- ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU les articles L.2231-2, L.2231-3 et suivants du Code des Transports (anciennement loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer) ;

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de fer (demeurant partiellement applicable dans l'attente des dispositions réglementaires du Code des transports) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 10 septembre 2015 par laquelle Monsieur Dominique FAUCHER, Directeur d'Opération SNCF Réseau, demande l'alignement à suivre au droit de la propriété cadastrée section BK n°270, afin d'assurer la maintenance des infrastructures dans le cadre d'un projet création de nouveaux portiques aux km 509+920 (sens impair) et 509+950 (sens pair) ;

VU le plan et le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques entre les parcelles BK 54 et BK 270 réalisés par le cabinet OPERANDI, Géomètres-Experts à Lyon 7^{ème} (69007), 26bis rue Camille Roy, en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur Immobilier Territorial Sud Est de la SNCF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La limite du domaine du chemin de fer est définie au plan ci-joint par les bornes numérotées A à F dont les coordonnées sont reprises au plan ;

ARTICLE 2

L'alignement à suivre pour clôture et à ne pas dépasser en bordure de la ligne n°893 000 de Collonges-Fontaines à Lyon-Guillotière entre le km 509+900 et 510+000, est défini au plan ci-annexé par des traits rouges entre les bornes numéroté de B à F. En conséquence, la clôture existant actuellement sur le site doit être déplacée par le propriétaire de la parcelle visée ci-après en vue du respect de l'alignement ;

ARTICLE 3

La propriété riveraine cadastrée section BK n°270 est tenue de se conformer aux prescriptions du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié, pour exécution à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « BERTHELOT », représentée par la Régie CONFIANCE IMMOBILIER, 44 cours Gambetta Lyon 7^{ème} (69007) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie en sera transmise :

- au Maire du 7^{ème} arrondissement de Lyon,
- à la Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF, Campus Incity 116, cours Lafayette, Lyon 3^{ème}.

Fait à Lyon le 17 février 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_18 DU 22 FEVRIER 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0005 du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR à 6 495,94 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 prononçant la carence, est fixé à 31 467,42 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_19 DU 22 Février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 24 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0006 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence ;

VU l'arrêté n° 2014342-0012 du 08 décembre 2014 instituant le quintuplement du prélèvement brut pour trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHARBONNIERES LES BAINS à 17 920,29 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 295 158,59 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_20 DU 22 Février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 15 octobre 2015V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0007 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence ;

VU l'arrêté n° 2014342-0013 du 08 décembre 2014 instituant le doublement du prélèvement brut pour trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHARLY à 67 784,20 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 73 043,20 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_21 DU 22 Février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0008 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES à 55 027,49 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 48 737,85 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_22 DU 22 Février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 en date du 25 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR à 44 629,56 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 26 266,75 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_23 DU 22 Février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0010 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de VAUGNERAY à 38 674,41 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 23 019,01 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_24 DU 22 Février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014189-0011 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence ;

VU l'arrêté n° 2014342-0014 du 08 décembre 2014 instituant la multiplication du prélèvement brut par 2,5 pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de COMMUNAY à 47 295,99 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le montant de la majoration du prélèvement, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté préfectoral prononçant la carence en date du 21 juillet 2014, est fixé à 70 943,98 euros et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

... / ...

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_25 DU 22février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de BRIGNAIS à 55 752,32 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_26 DU 22février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de BRINDAS à 63 361,56 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_27 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CALUIRE ET CUIRE à 80 584,48 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02-16-30 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de FONTAINES SUR SAONE à 19 404,98 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_31 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de GREZIEU LA VARENNE à 52 132,92 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_32 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune d'IRIGNY à 54 874,62 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_33 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de LENTILLY à 71 445,50 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_34 DU 22 FÉVRIER 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 27 novembre 2015,

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de MARCY L'ETOILE à 12 059,36 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_35 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 27 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de MILLERY à 75 499,80 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_36 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 11 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT DIDIER AU MONT D OR à 112 556,18 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_37 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 12 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINTE FOY LES LYON à 165 470,41 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_38 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 27 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT GENIS LAVAL à 137 063,06 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_39 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 15 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT GENIS LES OLLIERES à 40 100,51 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_40 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 05 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de SAINT GEORGES DE RENEINS à 51 889,04 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_41 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 17 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de TASSIN LA DEMI LUNE à 243 333,06 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_28 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 09 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CHAPONNAY à 119 530,62 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DLPAD_2016_02_16_29 DU 22 février 2016

Relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles en date du 27 novembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de CORBAS à 132 843,44 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 : Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Préfet de Région

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min)



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

1^{er} Bureau

Bureau de la commande
publique, de la coopération

et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2016-02-26-42 du 26 février 2016

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de gestion
du conservatoire à rayonnement régional de Lyon**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 et l'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales disposant que la Métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels appartient le département du Rhône lorsque ces syndicats sont compétents sur son territoire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1662 du 27 août 1990 portant création du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-3149 du 30 novembre 1993, n° 1464-96 du 19 avril 1996, n° 2195 du 13 mai 2004 et n° 2981 du 15 avril 2010 relatifs aux statuts du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon ;

VU la délibération du 20 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Départemental du Rhône approuve son retrait du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon ;

VU la délibération du 15 décembre 2015 dans laquelle le comité du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon modifie ses statuts pour prendre en compte le retrait du Département du Rhône et l'adhésion de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Lyon approuve les modifications proposées ;

VU la délibération du 1^{er} février 2016 dans laquelle le conseil de la Métropole de Lyon approuve les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 90-1662 du 27 août 1990 portant création du syndicat mixte de gestion du conservatoire national de la région de Lyon, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Dénomination - Composition

Le présent syndicat mixte est dénommé « syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de LYON » ; il est composé de deux membres :

- La Ville de LYON,
- La Métropole de LYON.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la promotion des activités du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, afin de dispenser un enseignement musical, chorégraphique et théâtral dans l'aire d'action qui lui est impartie.

.../...

Il affecte les moyens nécessaires à cette mission et en contrôle la bonne utilisation. Il valide le projet d'établissement du Conservatoire qui s'inscrit :

- En conformité avec la réglementation de l'Etat,
- En concordance avec le rôle que lui assigne le schéma métropolitain des enseignements artistiques au sein de son réseau d'établissements d'enseignement artistique,
- En relation avec les acteurs locaux de l'enseignement artistique,
- En partenariat avec les institutions d'enseignement artistique nationales et étrangères.

Le syndicat mixte gère également l'intervention en milieu scolaire pour le compte de la Ville de Lyon. Des conventions en précisent les modalités de réalisation et de financement.

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé au 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon – 5ème.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical

5.1 - Composition

Le comité syndical est composé de 12 délégués des membres du syndicat mixte :

- 2 membres de droit : l'Adjoint à la Culture de la Ville de Lyon et le Président du Conseil de la Métropole ou son représentant
- 6 délégués de la Ville de Lyon, élus selon les règles qui lui sont propres parmi les conseillers municipaux
- 4 délégués de la Métropole de Lyon, élus selon les règles qui lui sont propres parmi les conseillers métropolitains.

5.2 - Durée du mandat - renouvellement du comité syndical

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat qu'il détient au sein du conseil qui l'a désigné.

Ces mandats sont prorogés jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et de la Métropole.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante d'un des membres du syndicat mixte ou de démission de tous les conseillers en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante.

.../...

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le membre du syndicat mixte concerné pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

5.3 - Attributions et délégations

5.3.1 : Attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte et les questions relatives au fonctionnement du Conservatoire.

Il intervient notamment en matière :

- D'orientations générales de la politique du syndicat ;
- De vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- D'approbation du compte administratif ;
- De créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- De décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- D'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- De projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont le syndicat mixte est propriétaire, de projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- De conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens ;
- De projets de délégation de service public ;
- D'emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- D'acceptation des dons et legs ;
- D'actions en justice ;
- De transactions ;
- De règlement intérieur du comité syndical et des règlements applicables au fonctionnement du Conservatoire ;
- De suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont le Conservatoire fait l'objet.

5.3.2 : Délégations

Le comité syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, au Vice-président ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Des orientations générales de la politique du syndicat mixte ;
- Du vote du budget ;

.../...

- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte;
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- Des projets de délégation de service public ;
- Du règlement intérieur du syndicat mixte ;
- Des suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont le Conservatoire a fait l'objet.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Les décisions prises par le Président, le vice-président ou le bureau en application de la délégation du comité syndical sont soumises aux mêmes traitements que celles applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le vice-président ou le directeur du Conservatoire agissant par délégation du Président dans les conditions fixées au paragraphe 6.3 des présents statuts.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, par le comité syndical.

5.4 – Fonctionnement

5.4.1 Tenue des réunions

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative du Président. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers des délégués du comité syndical.

Un ou plusieurs conseillers techniques pris en dehors des délégués du comité syndical peuvent assister aux séances à titre consultatif sur invitation du comité syndical ou du Président.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est remise aux délégués du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Cependant, à la demande du tiers des délégués présents ou du Président, le comité syndical peut se réunir à huis clos.

Le comité syndical nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

5.4.2 Quorum et vote

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans les quinze jours suivants. Il délibère alors sans condition de quorum.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué, ce dernier peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix. Un délégué peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf décision contraire préalable du comité syndical, il n'est pas procédé au scrutin secret pour les nominations ou présentations.

Article 6 : Président

6.1 - Modalités d'élection – Durée du mandat

Le Président est élu par le comité syndical en son sein lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et de la Métropole. Le Président a obligatoirement la qualité d' élu municipal représentant la Ville de Lyon.

6.2 - Délégations

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et à l'administrateur du Conservatoire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

6.3 - Suppléance

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président et, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier, par le délégué doyen d'âge de l'Assemblée.

.../...

Article 7 : Bureau

7.1 - Composition

Le bureau du syndicat mixte est composé du Président, du vice-président et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le vice-président est élu par le comité syndical en son sein dans les mêmes conditions que le Président. Le vice-président a obligatoirement la qualité de conseiller métropolitain.

7.2 - Durée

Le mandat des membres du bureau prend fin lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipal et de la Métropole.

7.3 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du bureau seront, le cas échéant, fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 12.

Article 8 : Organes consultatifs, commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions et des comités consultatifs, tels que prévus aux articles L.2121-22 et L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat mixte sont celles mentionnées à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles comprennent notamment le produit des redevances, les subventions des collectivités et établissements publics, ainsi que toute autre recette légalement autorisée.

Le syndicat bénéficie en outre de la mise à disposition par la Ville de Lyon des immeubles et locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 : Contribution et autres participations financières des membres

La contribution des membres du syndicat mixte est obligatoire pour chacun de ses membres pendant la durée du syndicat.

10.1 - Détermination des contributions annuelles

Les contributions des collectivités membres sont fixées par un protocole financier dans lequel figurent également les modalités de versement de ces contributions.

10.2 - Autres participations

Au-delà des contributions telles que définies ci-dessus, chacune des collectivités membres pourra librement décider de verser des financements complémentaires, pour répondre à des besoins courants ou exceptionnels, tant en investissement qu'en fonctionnement.

La Ville de Lyon met, en outre, à disposition du syndicat mixte, des locaux situés 4 rue du Cardinal Decourtray Lyon 5ème, dont la valeur locative est estimée à 844 000 € (indice INSEE du 1er trimestre 2014). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 11 : Trésorier du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet du Rhône sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 : Fonctionnement général

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte est régi par les dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Un règlement intérieur peut compléter et préciser les modalités concrètes de fonctionnement du comité syndical.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts du syndicat mixte peuvent être modifiés à la demande d'un de ses membres ou du comité syndical.

Le comité syndical se prononce sur la modification des statuts à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite la modification des statuts par délibérations concordantes.

Par dérogation, les modifications statutaires relatives au siège du syndicat (article 3) sont décidées par simple délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

.../...

Article 14 : Adhésions / retraits

14.1 - Adhésions

Le comité syndical se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite l'adhésion du nouveau membre par délibérations concordantes.

14.2 - Retraits

Un membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, avec le consentement du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait est subordonné à l'accord concordant des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 15 : Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat mixte se trouvent alors déliés de leurs engagements.

La Ville de Lyon retrouve la libre disposition de ses immeubles et l'ensemble du personnel du Conservatoire se verra automatiquement proposer un emploi par la Ville de Lyon, garante de la poursuite des missions dévolues au Conservatoire.»

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et le maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 février 2016
le Préfet,
secrétaire générale
Signé : Xavier INGLEBERT

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0465

**ARRETE N° dspc- 2016-01-11-26 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ALAIN BOGARD représentant l'établissement dénommé BAR TABAC LE GARET situé CENTRE COMMERCIAL LE GARET 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ALAIN BOGARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ALAIN BOGARD représentant l'établissement dénommé BAR TABAC LE GARET CENTRE COMMERCIAL LE GARET 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 2015/0465 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 20 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0465 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0497

**ARRETE N ° dspc-2016-01-11-27 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection
- VU la demande présentée par Madame JEANNE LE QUAN TUOI représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO situé 2 rue d'Artik 69120 Vaulx en Velin en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame JEANNE LE QUAN TUOI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame JEANNE LE QUAN TUOI représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE LOTO 2 rue d'Artik 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n° 2015/0497 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Autres (Protection du locale et de la marchandise)

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0497 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/1006

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-28 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame LYDIE COMBAZ BRUYERE représentant l'établissement dénommé INTERSPORTS - MOREL SPORTS SARL situé 2 avenue EDOUARD MILLAUD 69290 CRAPONNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame LYDIE COMBAZ BRUYERE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame LYDIE COMBAZ BRUYERE représentant l'établissement dénommé INTERSPORTS - MOREL SPORTS SARL 2 avenue EDOUARD MILLAUD 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 2015/1006 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1006 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/1003

**ARRETE N° dspsc-2016-01-11-29 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M.le RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 1 rue PIERRE DE TRUCHIS DE LAYS 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à RESPONSABLE SECURITE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 13TER rue DE LA FRATERNITE 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n° 2015/1003 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/1003 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/0624

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-30 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Gilbert DEBARD représentant l'établissement dénommé Grande Loge de France - Lyon situé 2 rue Edouard Aynard 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Gilbert DEBARD
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Gilbert DEBARD représentant l'établissement dénommé Grande Loge de France - Lyon 2 rue Edouard Aynard 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0624 pour 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0624 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0914

**ARRETE N° dspsc-2016-01-11-31 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe BOSSANNE représentant l'établissement dénommé HOTEL LE BEAULIEU situé 19 rue Charles de Gaulle 69260 Charbonnières-les-bains en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Philippe BOSSANNE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Philippe BOSSANNE représentant l'établissement dénommé HOTEL LE BEAULIEU 19 rue Charles de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS est autorisé sous le n° 2015/0914 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 25 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0914 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/0988

**ARRETE N° dspsc-2016-01-11-32 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FRANCOIS PRALUS représentant l'établissement dénommé SARL PRALUS LYON situé 32 rue DE BREST 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FRANCOIS PRALUS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FRANCOIS PRALUS représentant l'établissement dénommé SARL PRALUS LYON 3 rue DE LA CROIX ROUSSE 69004 LYON est autorisé sous le n° 2015/0988 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0988 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Affaire suivie par : C. DAVERAT
Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : caroline.daverat@rhone.gouv.fr
Dossier 2015/0987

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-33 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame SEVERINE NOHARET QUENTIN représentant l'établissement dénommé VALLEE II BEAUTE EURL situé centre commercial DU GIER 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame SEVERINE NOHARET QUENTIN
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame SEVERINE NOHARET QUENTIN représentant l'établissement dénommé VALLEE II BEAUTE EURL centre commercial DU GIER 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 2015/0987 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0987 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0975

ARRETE N° dspc-2016-01-11-34 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ZOULFIKAR ABOU EID représentant l'établissement dénommé SARL SAFIA - CHICKEN HOUSE situé 5 rue PUIITS GAILLOT 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ZOULFIKAR ABOU EID
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ZOULFIKAR ABOU EID représentant l'établissement dénommé SARL SAFIA - CHICKEN HOUSE 5 rue DU PUIITS GAILLOT 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0975 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 12 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0975 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/0976

**ARRETE N ° dspc-2016-01-11-35 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU la demande présentée par Madame CATHERINE PIEGAY représentant l'établissement dénommé SARL AUX MYOSOTIS situé 6 place DE L EGLISE 69850 ST MARTIN EN HAUT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
 - VU le récépissé délivré à Madame CATHERINE PIEGAY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CATHERINE PIEGAY représentant l'établissement dénommé SARL AUX MYOSOTIS 6 place DE L EGLISE 69850 SAINT MARTIN EN HAUT est autorisé sous le n° 2015/0976 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Les images ne sont pas enregistrées.

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0976 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0977

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-36 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN LUC FERRIOL représentant l'établissement dénommé EURL GRANDE PHARMACIE DE LA PLAINE situé 101 avenue DE GAULLE 69160 TASSIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN LUC FERRIOL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN LUC FERRIOL représentant l'établissement dénommé EURL GRANDE PHARMACIE DE LA PLAINE 101 avenue CHARLES DE GAULLE 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n° 2015/0977 pour 04 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0977 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0718

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-37 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur KAMEL KABTANE représentant l'établissement dénommé LA GRANDE MOSQUEE DE LYON - CIRA situé 146 boulevard PINEL 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur KAMEL KABTANE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur KAMEL KABTANE représentant l'établissement dénommé LA GRANDE MOSQUEE DE LYON - CIRA 146 boulevard PINEL 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0718 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0718 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0700

ARRETE N ° dspc-2016-01-11-38 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame VERONIQUE TEREINS représentant l'établissement dénommé LE FOURNIL DE GENAY situé 478 route DE TREVOUX 69730 GENAY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame VERONIQUE TEREINS
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame VERONIQUE TEREINS représentant l'établissement dénommé LE FOURNIL DE GENAY 478 route DE GENAY 69730 GENAY est autorisé sous le n° 2015/0700 pour 05 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0700 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0478

**ARRETE N ° dspc-2016-01-11-39 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur RENE ANDOLFI représentant l'établissement dénommé RENESSENS BEAUTE SARL - CITRON VERT situé 42 cours GAMBETTA 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur RENE ANDOLFI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur RENE ANDOLFI représentant l'établissement dénommé RENESENS BEAUTE SARL - CITRON VERT 42 cours GAMBETTA 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0478 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0478 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0915

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-40 du 11 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jonathan Giry représentant l'établissement dénommé Las Vegas Junior situé boulevard Andrée Bouloche (auchan porte des alpes) 69800 Saint Priest en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Jonathan Giry
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Jonathan Giry représentant l'établissement dénommé Las Vegas Junior boulevard André Bouloche (Anchan porte des alpes) 69800 SAINT PRIEST est autorisé sous le n° 2015/0915 pour 03 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0915 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0913

**ARRETE N ° dspc-2016-01-12-41 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Sébastien Vial représentant l'établissement dénommé O Divin Plaisir situé 65 avenue Des frères Lumière 69008 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Sébastien Vial
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Sébastien Vial représentant l'établissement dénommé O Divin Plaisir 65 avenue Des Frères Lumière 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0913 pour 01 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0913 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72

Dossier 2015/0928

**ARRETE N° dspc-2016-01-12-42 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PATRICE COUTANT représentant l'établissement dénommé TIR OLYMPIQUE LYONNAIS situé chemin ST LEONARD 69270 COUZON AU MT D OR en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PATRICE COUTANT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PATRICE COUTANT représentant l'établissement dénommé TIR OLYMPIQUE LYONNAIS chemin ST LEONARD 69270 COUZON AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2015/0928 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0928 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0985

ARRETE N° dspc-2016-01-12-43 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EMMANUEL REYGZA représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO situé RN 6 - 69720 ST BONNET DE MURE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur EMMANUEL REYGZA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EMMANUEL REYGAZA représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO RN 6 - 69720 SAINT BONNET DE MURE est autorisé sous le n° 2015/0985 pour 12 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0985 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0929

ARRETE N° dspc-2016-01-12-44 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur DAVID LE RAY représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE situé 24 boulevard CASTELLANE 69580 SATHONAY CAMP en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur DAVID LE RAY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur DAVID LE RAY représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 24 boulevard CASTELLANE 69580 SATHONAY CAMP est autorisé sous le n° 2015/0929 pour 16 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0929 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0933

ARRETE N° dspc-2016-01-12-45 du 12 janvier 2015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame KARINA ISRAILOVA représentant l'établissement dénommé BAR LA MI-TEMPS - DIBCR situé 2 rue PERROD 69004 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame KARINA ISRAILOVA
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame KARINA ISRAILOVA représentant l'établissement dénommé BAR LA MI-TEMPS - DIBCR 2 rue PERROD 69004 LYON est autorisé sous le n° 2015/0933 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0933 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0934

**ARRETE N° dspc-2016-01-12-46 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur MICKAEL MICHELOT représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE MICHELOT - PAINS SURPRISES situé 57 place DE L EGLISE 69530 ORLIENAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur MICKAEL MICHELOT
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur MICKAEL MICHELOT représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE MICHELOT - PAINS SURPRISES 57 place DE L EGLISE 69530 ORLIENAS est autorisé sous le n° 2015/0934 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0934 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0935

ARRETE N° dspc-2016-01-12-47 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur GUILLAUME LA CORTE représentant l'établissement dénommé TCHIP COIFFURE - SARL LGC situé 41 rue DE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur GUILLAUME LA CORTE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur GUILLAUME LA CORTE représentant l'établissement dénommé TCHIP COIFFURE - SARL LGC 41 rue DE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2015/0935 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0935 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0936

ARRETE N° dspc-2016-01-12-48 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur LUC DEGRYSE représentant l'établissement dénommé CHRISTOFLE FRANCE situé 97 rue DU PDT HERRIOT 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur LUC DEGRYSE
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur LUC DEGRYSE représentant l'établissement dénommé CHRISTOFLE FRANCE 97 rue DU PDT HERRIOT 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0936 pour 02 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0936 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0937

**ARRETE N° dspc-2016-01-12-49 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame NATHALIE TOMOLILLO représentant l'établissement dénommé NOA - POP AND SHOES situé 6 rue CHAVANNE 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame NATHALIE TOMOLILLO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame NATHALIE TOMOLILLO représentant l'établissement dénommé NOA - POP AND SHOES 6 rue CHAVANNE 69001 LYON est autorisé sous le n° 2015/0937 pour 15 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0937 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0549

ARRETE N ° dspc-2016-01-12-50 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE DE LA CRUZ représentant l'établissement dénommé VAILLANT GROUP FRANCE situé 8 avenue PABLO PICASSO 94120 FONTENAY SOUS BOIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PHILIPPE DE LA CRUZ
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE DE LA CRUZ représentant l'établissement dénommé VAILLANT GROUP FRANCE 13 rue COLONEL CHAMBONNET 69500 BRON est autorisé sous le n° 2015/0549 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0549 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0931

**ARRETE N° dspc-2016-01-14-44 du 12 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame CATHERINE CERDA représentant l'établissement dénommé CAFE DE LA COTE D AZUR - CETE situé 27 rue THIBAUDIERE 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame CATHERINE CERDA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame CATHERINE CERDA représentant l'établissement dénommé CAFE DE LA COTE D AZUR - CETE 27 rue THIBAUDIERE 69007 LYON est autorisé sous le n° 2015/0931 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0931 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2011/0918

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-51 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Marie RASTELLO représentant l'établissement dénommé LYCEE RENE CASSIN situé 75 route de Saint Clément 69170 Tarare en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame Marie RASTELLO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Marie RASTELLO représentant l'établissement dénommé LYCEE RENE CASSIN 75 route de Saint Clément 69170 TARARE est autorisé sous le n° 2011/0918 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2011/0918 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0923

ARRETE N° dspc-2016-01-15-52 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur AMADOU MOUSTAPHA NDONG représentant l'établissement dénommé TAPHA SPORT - 7 FITNESS situé 7 avenue ALLENDE 69500 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 150 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur AMADOU MOUSTAPHA NDONG
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur AMADOU MOUSTAPHA NDONG représentant l'établissement dénommé TAPHA SPORT - 7 FITNESS 7 avenue ALLENDE 69500 BRON est autorisé sous le n° 2015/0923 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0923 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0922

ARRETE N° dspc-2016-01-15-53 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame HOURIA KSIR représentant l'établissement dénommé SARL L ESCALE AIN EL FOUARA situé 47 rue COLIN 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame HOURIA KSIR
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame HOURIA KSIR représentant l'établissement dénommé SARL L ESCALE AIN EL FOUARA 47 rue COLIN 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2015/0922 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0922 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0904

ARRETE N° dspc-2016-01-15-54 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE situé 55 rue DEGUINGAND 92300 LEVALLOIS PERRET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame ISABELLE CONSIGNY ROMERO
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame ISABELLE CONSIGNY ROMERO représentant l'établissement dénommé RELAY FRANCE 55 avenue MERMOZ 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0904 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0904 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 20150902

**ARRETE n° dspc-2016-01-15-55 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ANTONIO GUERRA représentant l'établissement dénommé GIE AG2R - REUNICA situé 52 rue SERVIENT 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ANTONIO GUERRA

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ANTONIO GUERRA représentant l'établissement dénommé GIE AG2R - REUNICA 52 rue SERVIENT 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2015/0902 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0902 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0907

ARRETE N° dspc-2016-01-15-56 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN FRANCOIS RUGGIERI représentant l'établissement dénommé SARL CYLLENE - COIFFURE situé avenue DE GAULLE 69230 ST GENIS LAVAL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN FRANCOIS RUGGIERI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN FRANCOIS RUGGIERI représentant l'établissement dénommé SARL CYLLENE - COIFFURE avenue DE GAULLE 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n° 2015/0907 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0907 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0906

ARRETE N° dspc-2016-01-15-58 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame MARIE-FRANCE MAZZOLENI représentant l'établissement dénommé SHOP 38 situé 15 route d heyrieux 69780 mions en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame MARIE-FRANCE MAZZOLENI
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame MARIE-FRANCE MAZZOLENI représentant l'établissement dénommé SHOP 38 rue CLAUDE TERRASSE - LES MARTINETS 69210 L'ARBRESLE est autorisé sous le n° 2015/0906 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0906 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0785

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-59 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M.le responsable sécurité représentant l'établissement dénommé caisse d'épargne rhone alpes situé 42 boulevard eugène deruelle 69003 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M. le responsable sécurité
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. le responsable sécurité représentant l'établissement dénommé caisse d'épargne rhone alpes 149 rue marius berliet 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0785 pour 07 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0785 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0896

**ARRETE N° dspsc-2016-01-15-60 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Didier ANAV représentant l'établissement dénommé MONSIEUR DIDIER ANAV situé 52 rue de Brest 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Didier ANAV
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Didier ANAV représentant l'établissement dénommé MONSIEUR DIDIER ANAV 52 rue de Brest 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0896 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0896 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0895

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-61 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Didier ANAV représentant l'établissement dénommé SARL TATOOM situé 26 rue Grenette 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Didier ANAV
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Didier ANAV représentant l'établissement dénommé SARL TATOOM 26 rue Grenette 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0895 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0895 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0894

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-62 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Didier ANAV représentant l'établissement dénommé G-STAR SARL GESCO situé 62 rue de Brest 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur Didier ANAV
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Didier ANAV représentant l'établissement dénommé G-STAR SARL GESCO 112 cours Charlemagne - C/C Confluence 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0894 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0894 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0903

ARRETE N° dspc-2016-01-15-63 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur SEBASTIEN LE GUILLON représentant l'établissement dénommé CELIO - LE 07 JUILLET situé 2 rue DU BAT D ARGENT 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur SEBASTIEN LE GUILLON
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur SEBASTIEN LE GUILLON représentant l'établissement dénommé CELIO - LE 07 JUILLET 28 avenue DE GAULLE 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR est autorisé sous le n° 2015/0903 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0903 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0646

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-64 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur AURELIEN MICHEL représentant l'établissement dénommé LECLERC DRIVE situé rue DU COMPANET 69140 RILLIEUX LA PAPE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur AURELIEN MICHEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur AURELIEN MICHEL représentant l'établissement dénommé LECLERC DRIVE rue DU COMPANET 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n° 2015/0646 pour 08 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 25 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0646 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0817

**ARRETE N ° dspc-2016-01-15-65 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur JEAN-CLAUDE ROUSSEL représentant l'établissement dénommé TABAC LOTO PRESSE DE L'EGLISE situé 18 avenue de la Collombière 69360 Saint Symphorien d'Ozon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur JEAN-CLAUDE ROUSSEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur JEAN-CLAUDE ROUSSEL représentant l'établissement dénommé TABAC LOTO PRESSE DE L'EGLISE 18 avenue de la Collombière 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé sous le n° 2015/0817 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0817 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0818

**ARRETE N° dspc-2016-01-15-66 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Auvergne-Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R223-1 à R223-2, R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame Agnes Deliaval représentant l'établissement dénommé MAC BOUTIC - SARL MIEDEL situé 37 rue Auguste Comte 69002 Lyon en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame Agnes Deliaval
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame Agnes Deliaval représentant l'établissement dénommé MAC BOUTIC - SARL MIEDEL 21 rue des remparts d'Ainay 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0818 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 01 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0818 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0885

ARRETE N° dspc-2016-01-15-67 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur FREDERIC MUNG représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE L AMI AMIE SARL PAINDA situé 72 boulevard EU 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur FREDERIC MUNG
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur FREDERIC MUNG représentant l'établissement dénommé BOULANGERIE L AMI AMIE SARL PAINDA 72 boulevard DES ETATS UNIS 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0885 pour 06 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0885 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0886

ARRETE N° dspc-2016-01-15-68 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Madame MAGALI JOLIVET représentant l'établissement dénommé MAISON JOLIVET PERE ET FILLES - SARL SAMJ situé 1 rue DU MAIL 69004 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Madame MAGALI JOLIVET
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Madame MAGALI JOLIVET représentant l'établissement dénommé MAISON JOLIVET PERE ET FILLES - SARL SAMJ 1 rue DU MAIL 69004 LYON est autorisé sous le n° 2015/0886 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0886 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0889

ARRETE N° dspc-2016-01-15-69 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ALEXANDRE TRONEL représentant l'établissement dénommé PHARMACIE SNC TRONEL situé 8 place LATARJET 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur ALEXANDRE TRONEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ALEXANDRE TRONEL représentant l'établissement dénommé PHARMACIE SNC TRONEL 8 place LATARJET 69008 LYON est autorisé sous le n° 2015/0889 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0889 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2015/0892

**ARRETE N° dspsc-2016-01-15-70 du 15 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspsc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur PIERRE-YVES BERTRAND représentant l'établissement dénommé OUEST EXPRESS CONFLUENCE situé 106 cours CHARLEMAGNE 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur PIERRE-YVES BERTRAND
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PIERRE-YVES BERTRAND représentant l'établissement dénommé OUEST EXPRESS CONFLUENCE 106 cours CHARLEMAGNE 69002 LYON est autorisé sous le n° 2015/0892 pour 07 **caméra(s) intérieure(s)** sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 **jours**
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, **ni visionner la voie publique**. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2015/0892 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Tél. : 04.72.61.41 50
Télécopie : 04.72.61.63 72
Dossier 2016/0022

ARRETE N ° dspc-2016-01-21-114 du 21 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur EMERIC CHAVANCY représentant l'établissement dénommé CHRISTAUD situé chemin DES TROIS VOIES 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur EMERIC CHAVANCY
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur EMERIC CHAVANCY représentant l'établissement dénommé CHRISTAUD chemin DES TROIS VOIES 69330 PUSIGNAN est autorisé sous le n° 2016/0022 pour 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2016/0022 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.2323-32, L1121-1 et L1221-4 du Code du Travail.

Article 7 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD



PREFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

Lyon, le 12 février 2016

Affaire suivie par : Mme ORIOTTI
Tél. : 04 72 61 68 09
Télécopie : 04 72 61 63.72
Courriel : brigitte.oriotti@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC_BRG_2016_02_12_99
portant délivrance d'un agrément de dépenses d'équipement

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

VU le décret n°97-663 du 29 mai 1997, notamment ses articles 8 à 13, pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 ;

VU la décision de classement du 17 octobre 2014 relative au classement de l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde & Spa » dans la catégorie 5 étoiles des hôtels de tourisme pour 16 chambres sis 3 avenue du Casino à Charbonnières les Bains 69260 ;

VU la demande d'agrément de dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier présentée par la société S.A.T.H.E.L.Casino le Lyon Vert pour l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde & Spa » ;

VU l'avis émis par la direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le président du syndicat intercommunal pour la représentation des intérêts de la station hydrominérale Charbonnières les Bains – La Tour de Salvagny, en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que la demande répond à l'ensemble des critères prévus par la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier est accordé à la société S.A.T.H.E.L.Casino Le Lyon Vert pour l'hôtel « Le Pavillon de la Rotonde & Spa » afin de bénéficier de l'abattement supplémentaire d'acquisition, d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal.

Article 2 : Les dépenses agréées doivent être effectuées dans un délai de trois ans à compter de la date du présent agrément.

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile

Stéphane BEROUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 22 février 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG DSPC 2016_2_ 22_126
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Gillot, représentant les « Pompes Funèbres Gillot » pour l'établissement principal sis à Bessenay, ZA Les Gazelles, 1 allée du Champ de Course ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement principal dénommé «Pompes Funèbres Gillot» sis ZA Les Gazelles, 1 allée du Champ de Course 69690 Bessenay dont le représentant est Monsieur Jean-Paul Gillot est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 283 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 22 février 2016
pour le Préfet,
le chef de bureau de la réglementation

Evelyne ROUX D'ORAZIO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHON

Préfecture

Lyon, le 22 février 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC BRG 2016 2 22 127
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Gillot, représentant les « Pompes Funèbres Gillot » pour l'établissement sis à Saint-Laurent de Chamousset, rue Cour Denis ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres Gillot» sis rue Cour Denis 69930 Saint-Laurent de Chamousset dont le représentant est Monsieur Jean-Paul Gillot est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 284 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 22 février 2016
pour le Préfet,

Evelyne ROUX D'ORAZIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DSPC/SIDPC/02/18/124

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel sous Fourvière

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284 - 0006 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/234-0001 du 22 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel de Fourvière pour une période de deux ans ;
- Vu le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 13 novembre 2015 par les services de la métropole de Lyon ;
- Vu le rapport de l'expert en date du 10 novembre 2015
- Vu l'avis favorable du 8 décembre 2015 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

Vu l'avis favorable du 16 décembre 2015 émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers ;

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Considérant que la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation du tunnel sous Fourvière est renouvelée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers rappelées dans le document annexé ci-joint.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2014/234-0001 du 22 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel de Fourvière pour une période de deux ans est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet délégué, secrétaire général de la préfecture,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le président du Grand Lyon Métropole,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud est,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 février 2016

Le Préfet du Rhône,

Signé Michel DELPUECH

Liste des prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) et de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) :

A réaliser avant avril 2016 (pour le mode bidirectionnel voir ci-dessous) :

- Procéder à l'installation d'une colonne sèche au niveau de l'issue de secours position centrale, telle que demandée par le SDMIS ;
- Remettre à l'expert les éléments techniques plus détaillés, tel que formulés dans ses recommandations :
 - Présenter le principe de l'algorithme d'asservissement de la vitesse longitudinale et les fonctionnalités de sécurité permettant de fiabiliser son fonctionnement ;
 - Confirmer le fonctionnement et les performances de vitesses atteintes en régime d'intervention de désenfumage.

A réaliser avant fin 2016 (pour le mode bidirectionnel voir ci-dessous) :

- Toiletter la signalisation TMD en amont et en aval de chaque tête du tunnel en lien avec les gestionnaires de voiries concernés et ajouter dans le dossier de plans un schéma qui reprend l'ensemble de la signalisation de police du tunnel ;
- Actualiser les modalités de repérage et l'étiquetage au niveau des niches de secours ;
- Examiner en lien avec le SDMIS la possibilité de modifier le message radio sur la bande FM afin de demander aux automobilistes de garer leur véhicule sur le côté et ainsi faciliter le passage des engins de secours en cas de sinistre ou d'accident ;
- Actualiser les mesures de performance des installations de mise en surpression des passages entre tubes et optimiser le calage des surpressions afin de prévenir toute difficulté d'ouverture des portes ;
- Etudier, en liaison avec les services de secours, l'intérêt de prévoir des régimes de ventilation permettant de pousser énergiquement les fumées vers la sortie du tube incendié (*de tels régimes pourraient être utiles et mis en œuvre sur demande du COS*) ;
- Actualiser le PIS en prenant en compte les recommandations formulées par l'expert et l'agent de sécurité ainsi que les remarques formulées par le SDMIS (liste des casernes, délais d'intervention ...) et le compléter en tenant compte également des recommandations de la CNESOR :
 - faire ressortir tant dans le schéma d'alerte que dans la définition des actions, le rôle de la DDSP pour interdire rapidement le trafic sur la montée de Choulans en cas d'incendie se produisant au droit de la tête Saône du tunnel,
 - intégrer dans les différentes CME le cas de l'indisponibilité partielle ou totale d'une ou plusieurs galeries de communication inter-tubes pour diverses causes d'avarie dont l'absence d'éclairage,
 - prévoir une mesure d'exploitation plus rigoureuse en cas de perte totale du réseau d'appel d'urgence,
 - définir les actions à mener en cas de dépassement des taux de pollution admissibles dans le tunnel.

A réaliser pour le cas particulier de l'exploitation en mode bidirectionnelle :

- Caler, avant avril 2016, avec les différents acteurs concernés, notamment le SDMIS et les forces de l'ordre, les modalités opérationnelles d'intervention dans la configuration du tunnel en mode bidirectionnel ;
- d'équiper le tube sud, à mi-longueur, d'un feu d'arrêt R24 visible pour le sens basculé en cas d'exploitation dudit tube en mode bidirectionnel, conformément à la disposition définie à l'article 3.7.2 de l'instruction technique d'août 2000 et ceci avant tout usage de ce tube en mode bidirectionnel ;
- d'éviter, en mode sanitaire, la génération de forts courants d'air susceptibles d'entraîner rapidement les fumées d'un incendie naissant ;
- de procéder, au bout d'une période d'une année environ, à un retour d'expérience approfondi avec l'ensemble des services concernés afin d'adapter les dispositions et prévoir les mesures pouvant s'avérer utiles ;
- de programmer la réalisation d'un exercice de sécurité en mode d'exploitation bidirectionnel en **2016** avec un scénario d'incendie en tête Saône impliquant l'intervention de la DDSP 69 afin de créer un périmètre de sécurité au niveau de la voie descendante de la montée de Choulans dans les délais impartis de stabilité au feu des structures porteuses et adapter le PIS en fonction du retour d'expérience.



PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/DSPC/SIDPC/02/18/125

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique nord de
Lyon (BPNL)**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L118-2; R118-3-2 et R118-3-3 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R118-3-9 et R118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/284-0006 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 10 septembre 2015 par la société LEONORD ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/068-0002 du 9 mars 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon pour une période de un an ;
- Vu l'avis favorable du 3 novembre 2015 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) au renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels du BPNL ;

Considérant que des travaux de mise en sécurité seront réalisés de fin janvier 2016 jusqu'au printemps 2018 et, qu'à leur issue, un dossier de sécurité sera à nouveau présenté assorti d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation des tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté sans que cela dépasse la fin de mise en œuvre des travaux de mise en sécurité. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport rappelées dans le document annexé ci-joint.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015/068-0002 du 9 mars 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter les tunnels du boulevard périphérique nord de Lyon pour une période de un an est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet délégué, secrétaire général de la préfecture,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le président du Grand Lyon Métropole,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud est,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 février 2016

Le Préfet du Rhône,

Signé Michel DELPUECH

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2016/DSPC/SIDPC/02/19/125

Liste des prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport).

Au titre des prescriptions concernant le dossier de sécurité, il est demandé de donner suite aux recommandations de l'expert ainsi qu'à l'ensemble des remarques des membres de la sous-commission.

- ✓ Engager les réflexions sur le traitement, au cas par cas, des angles saillants en tenant compte de l'avancement des réflexions nationales et procéder aux traitements qui pourraient s'avérer adaptés ;
- ✓ Réaliser un diagnostic sur les problèmes de hauteur de gabarit et analyser la faisabilité de mettre en œuvre des ajustements pour y remédier ;
- ✓ Poursuivre les réflexions sur le traitement des problèmes de visibilité en courbe, suivre et affiner les données d'accidentologie notamment pour les situations de contre-sens, mettre en place une signalisation dynamique en sortie du tunnel de Rochecardon ;
- ✓ Mettre en conformité si possible le dispositif de signaux d'affectation de voies afin que la neutralisation de voie soit effective avant de pénétrer dans l'ouvrage ;
- ✓ Contribuer au renforcement des contrôles/sanctions pour les TMD et toiletter la signalisation TMD en amont et en aval des ouvrages en lien avec les gestionnaires de voiries concernés ;
- ✓ Mettre en œuvre le fascicule 40 des guides du CETU pour assurer les contrôles de génie civil et des équipements et apporter des éléments plus précis sur la maintenance préventive au niveau du dossier de sécurité ;
- ✓ Vérifier la pertinence des définitions de l'état du trafic et des périodes de congestion, notamment dans le cadre de retour d'expérience et consolider l'étude prévisionnelle de trafic afin d'en vérifier la pertinence à la réouverture des tunnels après la mise en sécurité ;
- ✓ Présenter un dossier de sécurité articulé autour de chaque tunnel afin d'en faciliter l'exploitation, la compréhension et les mises à jour. Rectifier les erreurs résiduelles relatives à la signalisation et affiner les éléments des pièces 8 et 9 du dossier de sécurité ;
- ✓ Intégrer clairement le fait que l'un des objectifs des travaux de mise en sécurité est de permettre d'autoriser la circulation des poids lourds sans restriction de tonnage et compléter le dossier de sécurité en conséquence (étude de trafic, étude spécifique de dangers notamment).

Au titre des prescriptions concernant le PIS travaux, il est demandé de :

- ✓ Réaliser d'ici mars 2016 un exercice test de déclenchement et de mise en œuvre du plan B, suivi d'une réunion de retour d'expérience, permettant d'établir une déclinaison plus opérationnelle et plus détaillée de ce plan B et de ses modalités de déclenchement et de mise en œuvre ;
- ✓ Procéder à des exercices en interne après les phases travaux, comme le recommande l'expert ;
- ✓ Mettre en place les mesures compensatoires prévues dans les CME différées de type caméra et trappes de désenfumage ;
- ✓ Prévoir au moins un patrouilleur équipé du système hydrotop dans le cas de la mise en œuvre de mesures compensatoires avec patrouilleurs.



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° SDMIS_DPOS_GACR_2016_003

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

/...

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à l'information de la société civile en cas d'incident dans les "installations SEVESO" ;

Vu la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'étude des dangers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan ORSEC PPI CÉRÉGRAIN à Belleville est approuvé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2013028 - 008 est abrogé.

Article 3 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité de chances,
le directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
le secrétaire adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 9 février 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° SDMIS_DPOS_GACR_2016_005

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

/...

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (application de la directive SEVESO II) ;

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à l'information de la société civile en cas d'incident dans les "installations SEVESO" ;

Vu la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'étude des dangers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan ORSEC PPI QUARON à Arnas est approuvé.

Article 2 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité de chances,
le directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
le secrétaire adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

SIGNÉ

Michel DELPUECH

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016_004

ARRETE n° 0004

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et
de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.

*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du
public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à **FORMAPLUS 3B – 11-13 avenue de la République Bât C – 69200 VENISSIEUX.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 12 février 2016

Pour le Préfet du Rhône,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ

Gérard GAVORY



A Bron, le 29 février 2016

Avis

D'ouverture d'une liste d'aptitude Pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés

Une liste d'aptitude pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés est ouverte afin de pourvoir 1 poste au Centre Hospitalier Le Vinatier, dans la spécificité chauffeur livreur.

Aucune condition de diplômes n'est exigée. Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent justifier de la détention des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 20 mars 2016 au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel
69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 3 exemplaires :

- 1° Une lettre de candidature
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

Les dossiers de chaque candidat sont examinés par une commission composée de trois personnes. Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionne les candidats retenus.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste, par ordre de mérite, les candidats déclarés aptes.

Le directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE



Avis

de concours sur titres pour le recrutement

De préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Le Vinatier (Rhône Alpes), dans les conditions fixées par le l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 04 mai 2016, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel
69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 4 exemplaires :

- 1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2° Le titre de formation mentionné à l'article L4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du même code ;
- 3° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

Les autres pièces énumérées par l'arrêté du 25 juin 2012 précité pourront être fournies après admission au concours sur titres.

Bron, le 29 février 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie Léonforte